

2000

CHAPTER 52

CHAPITRE 52

**An Act to Amend the
Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

Assented to December 20, 2000

Sanctionnée le 20 décembre 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The preamble and enacting clause of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, are repealed and the following is substituted:*

1 *Le préambule et le décret de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

“councillor” means a councillor of a District Education Council under this Act;

«conseiller» désigne le conseiller d'un conseil d'éducation de district établi en vertu de la présente loi;

(b) in the definition “guardian” by striking out “the Minister” and substituting “the superintendent concerned”;

b) à la définition «tuteur» par la suppression de «Ministre» et son remplacement par «directeur général concerné»;

(c) by repealing the definition “school district”;

c) par l'abrogation de la définition «district scolaire»;

(d) in the definition “school property” by striking out “and used for school purposes” and substituting “and used for school or school district office purposes”.

3 *The heading “ESTABLISHMENT AND OPERATION OF SCHOOLS” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

**ESTABLISHMENT, OPERATION
AND CLOSURE OF SCHOOLS**

4 *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2(1) A District Education Council may, with the approval of the Minister and for the purpose of providing public education, establish schools within the school district for which the District Education Council is established.

(b) by adding after subsection (2) the following:

2(3) A school for which responsibility is transferred to a District Education Council under subsection 3(2) shall, for the purposes of this Act, be considered to be a school established by the District Education Council.

5 *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3(1) A District Education Council shall, in accordance with this Act and through the superintendent of the school district, operate all schools established by the District Education Council under subsection 2(1) and all schools for which responsibility is transferred to the District Education Council under subsection (2).

3(2) The responsibility for the operation of schools in existence on July 1, 2001, within each school district is transferred effective July 1, 2001,

d) à la définition «biens scolaires» par l'adjonction de «ou aux fins du bureau du district scolaire» après «à des fins scolaires».

3 *La rubrique «ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES» qui précède l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**ÉTABLISSEMENT, GESTION
ET FERMETURE DES ÉCOLES**

4 *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2(1) Un conseil d'éducation de district peut, avec le consentement du Ministre et afin de dispenser l'instruction publique, établir des écoles dans le district scolaire pour lequel le conseil est établi.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

2(3) Une école dont la responsabilité a été assumée par un conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe 3(2) est considérée, aux fins de la présente loi, comme une école établie par ce conseil.

5 *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(1) En conformité de la présente loi et par l'entremise du directeur général du district scolaire, le conseil d'éducation de district gère toutes les écoles qu'il établit en vertu du paragraphe 2(1) ainsi que toutes les écoles dont il assume la responsabilité en vertu du paragraphe (2).

3(2) Dans chaque district scolaire, la gestion des écoles toujours en existence au 1^{er} juillet 2001 passe, à partir de cette date, du Ministre au conseil

from the Minister to the District Education Council that is established for the school district in which the schools are located.

6 The Act is amended by adding after section 3 the following:

Closure of schools

3.1 A District Education Council may, with the approval of the Minister, close a school established by the District Education Council under subsection 2(1) or any school for which responsibility is transferred to the District Education Council under subsection 3(2).

7 Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

5(2) Where a superintendent has a doubt as to the linguistic proficiency of a person, the superintendent shall administer such tests as the Minister considers necessary to determine the linguistic proficiency of the person.

(b) by adding after subsection (2) the following:

5(3) A District Education Council shall provide supplementary educational programs and services for a pupil admitted by virtue of paragraph (1)(d) to a school organized in the French language if, in the opinion of the superintendent concerned, such supplementary educational programs and services are required to improve the linguistic skills of that pupil to a level necessary to satisfactorily participate in the instructional program in which that pupil is placed under section 11.

8 Section 6 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “shall consult with the provincial boards of education to establish educational goals and standards” and substituting “shall establish educational

d’éducation de district établi pour le district scolaire où se trouvent ces écoles.

6 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 3 de ce qui suit :

Fermeture des écoles

3.1 Un conseil d’éducation de district peut, avec le consentement du Ministre, fermer une école qu’il a établie en vertu du paragraphe 2(1) ainsi que toute école dont il assume la responsabilité en vertu du paragraphe 3(2).

7 L’article 5 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

5(2) Le directeur général qui a des doutes quant à la compétence linguistique d’une personne doit lui faire subir les épreuves que le Ministre estime nécessaires afin de déterminer le niveau de compétence linguistique de la personne.

b) par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

5(3) Le conseil d’éducation de district doit fournir à un élève admis dans une école de langue française en vertu de l’alinéa (1)d), les programmes et les services scolaires supplémentaires qui, de l’avis du directeur général concerné, sont nécessaires afin d’améliorer les compétences linguistiques de l’élève de façon à ce que celui-ci puisse participer de manière adéquate au programme d’instruction dans lequel il a été placé en vertu de l’article 11.

8 L’article 6 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de «doit consulter les commissions provinciales de l’éducation dans l’établissement des objectifs et des normes en matière d’éducation» et son rem-

goals and standards and service goals and standards”;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) shall, for each of the education sectors established under subsection 4(1), provide a provincial education plan,

(c) in subparagraph (b)(iii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(d) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) may conduct tests and examinations in any grade or level,

(b.2) may establish provincial policies and guidelines related to public education within the scope of this Act, and

9 The Act is amended by adding after section 6 the following:

Local programs and services

6.1 A District Education Council may, in accordance with the needs of the pupils and the resources of the school district for which the District Education Council is established and in accordance with any provincial policies established by the Minister,

(a) subject to the approval of the Minister, provide for the development and delivery of instructional programs, services and courses unique to the character and economy of the community, and

(b) select, from among the optional instructional programs, services and courses prescribed by the Minister, those to be offered in each school in the school district for which the District Education Council is established.

placement par «doit établir des objectifs et des normes en matière d'éducation et en matière de prestation de services»;

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) doit, pour chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), dresser un plan éducatif provincial,

c) au sous-alinéa b)(iii), par la suppression de «et» à la fin du sous-alinéa;

d) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

b.1) peut, à tous les niveaux scolaires, faire passer des évaluations et des examens,

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique, et

9 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit :

Programmes et services locaux

6.1 En conformité des politiques provinciales établies par le Ministre, un conseil d'éducation de district peut, conformément aux besoins des élèves et compte tenu des ressources du district scolaire pour lequel le conseil est établi,

a) veiller, avec le consentement du Ministre, à la mise en œuvre et à la prestation de programmes, de services et de cours d'enseignement qui reflètent le caractère unique de l'identité et de l'économie de la communauté, et

b) choisir, parmi les programmes, les services et les cours optionnels d'enseignement prescrits par le Ministre, ceux devant être offerts dans chaque école du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

10 Section 7 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “shall provide and implement” and substituting “may prescribe or approve”;

(b) in paragraph (a) by striking out “Micmac” and substituting “Mi’kmaq”.

11 Subsection 9(2) of the Act is amended by striking out “the Minister” and substituting “the superintendent concerned”.

12 Section 11 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “director of education” and substituting “superintendent”;

(ii) by striking out “classes, programs” and substituting “classes, grades, programs”;

(b) by adding after subsection (3) the following:

11(4) A decision made by a superintendent under subsection (1) shall be made

(a) subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, and

(b) only with respect to pupils who are enrolled in a school in the school district or who reside in the school district for which the superintendent is appointed or reappointed.

13 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;

10 L’article 7 de la Loi est modifié,

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «établit et met en œuvre» et son remplacement par «peut prescrire ou approuver»;

b) à l’alinéa a), par la suppression de «Micmacs» et son remplacement par «Mi’kmaq».

11 Le paragraphe 9(2) de la Loi est modifié par la suppression de «le Ministre» et son remplacement par «le directeur général concerné».

12 L’article 11 de la Loi est modifié,

a) au paragraphe (1)

(i) par la suppression de «directeur de l’éducation» et son remplacement par «directeur général»;

(ii) par la suppression de «classes, programmes» et son remplacement par «classes, niveaux scolaires et programmes»;

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

11(4) Une décision du directeur général en vertu du paragraphe (1)

a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du conseil d’éducation de district concerné, et

b) ne vise que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou les élèves qui résident dans le district scolaire pour lequel le directeur général est nommé ou nommé de nouveau.

13 L’article 12 de la Loi est modifié,

a) au paragraphe (1), par la suppression de «directeur de l’éducation» chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par «directeur général»;

(b) in subsection (2) by striking out “director of education” and substituting “superintendent”;

(c) in subsection (3) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;

(d) in subsection (4) in the portion following paragraph (b) by striking out “director of education” and substituting “superintendent”;

(e) by adding after subsection (4) the following:

12(5) The Minister may issue policies to District Education Councils for the declaration of exceptional pupils under subsection (1) and the placement of exceptional pupils under subsection (3).

12(6) A decision made by a superintendent under subsection (1) or (3) shall be made

(a) subject to any policies or directives of the District Education Council concerned,

(b) subject to any policies issued by the Minister under subsection (5), and

(c) only with respect to pupils who are enrolled in a school in the school district or who reside in the school district for which the superintendent is appointed or reappointed.

14 Section 15 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a child is required to attend school” and substituting “a child is required to attend school in the school in which the child is placed by the superintendent concerned under section 11”;

(b) in subsection (4) by striking out “shall examine” and substituting “shall, subject to any

b) au paragraphe (2), par la suppression de «directeur de l'éducation» et son remplacement par «directeur général»;

c) au paragraphe (3), par la suppression de «directeur de l'éducation» et son remplacement par «directeur général»;

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «directeur de l'éducation» et son remplacement par «directeur général»;

e) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

12(5) Le Ministre peut établir des politiques à l'intention des conseils d'éducation de district pour l'identification d'élèves exceptionnels aux fins du paragraphe (1) et leur placement en vertu du paragraphe (3).

12(6) La décision d'un directeur général en vertu du paragraphe (1) ou (3)

a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du conseil d'éducation de district concerné,

b) est prise sous réserve des politiques établies par le Ministre en vertu du paragraphe (5), et

c) ne vise que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou qui résident dans le district scolaire pour lequel le directeur général est nommé ou nommé de nouveau.

14 L'article 15 de la Loi est modifié,

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «un enfant est tenu de fréquenter l'école» et son remplacement par «un enfant est tenu de fréquenter l'école dans laquelle il est placé par le directeur général concerné en vertu de l'article 11»;

b) au paragraphe (4), par la suppression de «examine» et son remplacement par «examine,

policies or directives of the District Education Council concerned, examine”.

sous réserve des politiques ou directives du conseil d’éducation de district concerné,».

15 Section 21 of the Act is amended

15 L’article 21 de la Loi est modifié,

(a) *in subsection (1) by striking out “Every teacher” and substituting “Subject to the authority of the District Education Council concerned under subsection 45(2), every teacher”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de «Chaque enseignant» et son remplacement par «Sous réserve des pouvoirs conférés au conseil d’éducation de district concerné en vertu du paragraphe 45(2), chaque enseignant»;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Every teacher” and substituting “Subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, every teacher”.*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «Chaque enseignant» et son remplacement par «Sous réserve des politiques ou directives du conseil d’éducation de district concerné, chaque enseignant».*

16 Section 24 of the Act is amended

16 L’article 24 de la Loi est modifié,

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *in subparagraph (a)(ii) by striking out “director of education” and substituting “superintendent”;*

(i) *au sous-alinéa a)(ii), par la suppression de «directeur de l’éducation» et son remplacement par «directeur général»;*

(ii) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “director of education” and substituting “superintendent”;*

(ii) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de «directeur de l’éducation» et son remplacement par «directeur général»;*

(b) *in subsection (2) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de «directeur de l’éducation» et son remplacement par «directeur général»;*

(c) *in subsection (3) by striking out “director of education” and substituting “superintendent”;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de «directeur de l’éducation» et son remplacement par «directeur général»;*

(d) *by adding after subsection (6) the following:*

d) *par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :*

24(7) Where any or all of the school privileges of a pupil are suspended under this section, and the pupil transfers to another school district before the expiry of the period of time of the suspension, the superintendent of the school district to which the pupil

24(7) Lorsque les privilèges scolaires d’un élève sont suspendus en vertu du présent article et que l’élève est muté à un autre district scolaire avant la fin de sa période de suspension, le directeur général du district dans lequel l’élève est muté peut, ayant

has transferred may, on a review of the circumstances, uphold, shorten the period of time of or waive the suspension.

révisé les circonstances entourant la suspension, la confirmer, la réduire ou l'infirmier.

17 Subsection 28(2) of the Act is amended

17 Le paragraphe 28(2) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (a) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;

a) à l'alinéa a), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) preparing, for parents of the pupils enrolled in the school, an annual school performance report, and ensuring that that report is communicated to those parents and the school community,

b) élaborer un rapport annuel sur le rendement de l'école à l'intention des parents des élèves inscrits à l'école et voir à ce que le rapport leur soit communiqué ainsi qu'à la communauté scolaire,

(c) by adding after paragraph (b) the following:

c) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

(b.1) submitting annually to the District Education Council concerned, through the superintendent of the school district, a copy of the school improvement plan and a copy of the annual school performance report,

b.1) présenter annuellement au conseil d'éducation de district concerné, par l'entremise du directeur général du district scolaire, une copie du plan d'amélioration de l'école ainsi qu'une copie du rapport annuel sur le rendement,

(d) in paragraph (i) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”.

d) à l'alinéa i), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école».

18 Section 30 of the Act is amended

18 L'article 30 de la Loi est modifié,

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) in the definition “conditional teacher’s certificate” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(i) à la définition «certificat d'enseignement assorti de conditions» par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

(ii) by repealing the definition “non-professional conduct”;

(ii) par l'abrogation de la définition «inconduite»;

(b) by repealing subsection (12);

b) par l'abrogation du paragraphe (12);

(c) by repealing subsection (13).

c) par l'abrogation du paragraphe (13).

19 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

NON-PROFESSIONAL CONDUCT

Mandatory reporting of non-professional conduct

31.1(1) In this section

“administrative proceedings” includes hearings before an adjudicator under the *Public Service Labour Relations Act* and hearings before the Appeal Board;

“professional person” means a professional person as defined in subsection 30(10) of the *Family Services Act*.

31.1(2) In this section and in paragraph 57(1)(w.3)

“non-professional conduct” means conduct having or likely to have an injurious effect on the physical, mental, social or emotional well-being of a pupil, or any other person under the age of nineteen years.

31.1(3) A superintendent shall report to the Minister the name of any teacher or other member of the school personnel

(a) who has been convicted of an indictable offence under the *Criminal Code* (Canada),

(b) who, in the case of a teacher, the superintendent has reasonable grounds to believe has committed an act which may be grounds for the suspension or revocation of the teacher’s certificate, or

(c) who is being investigated, who is seeking to resign or against whom disciplinary action is being contemplated because of non-professional conduct or alleged non-professional conduct.

31.1(4) A member of the school personnel shall immediately report to the superintendent concerned the name of any member of the school personnel

19 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 31 de ce qui suit :*

INCONDUITE

Rapport obligatoire d’inconduite

31.1(1) Dans le présent article

«procédure administrative» comprend une audition devant un arbitre au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ainsi qu’une audition devant la Commission d’appel;

«professionnel» s’entend d’une personne désignée à ce titre au sens du paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*.

31.1(2) Dans le présent article et à l’alinéa 57(1)w.3),

«inconduite» désigne un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d’un élève ou de toute autre personne de moins de dix-neuf ans.

31.1(3) Le directeur général rapporte au Ministre le nom de tout enseignant ou autre membre du personnel scolaire

a) qui est reconnu coupable d’une infraction criminelle en vertu du *Code criminel* (Canada),

b) lorsque le directeur général a des motifs raisonnables de croire, dans le cas d’un enseignant, que celui-ci est responsable d’un comportement pouvant mener à la suspension ou à la révocation de son certificat d’enseignement, ou

c) qui est sous enquête, cherche à démissionner ou pourrait se voir imposer des mesures disciplinaires en raison d’une inconduite réelle ou alléguée.

31.1(4) Un membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu’un membre du personnel scolaire est responsable d’une inconduite

who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.

31.1(5) A professional person who is not a member of the school personnel shall immediately report to the Minister the name of any member of the school personnel who he or she has reasonable grounds to believe has engaged in non-professional conduct.

31.1(6) This section applies notwithstanding that the person has acquired the information through the discharge of his or her duties or within a confidential relationship.

31.1(7) A person who fails to comply with subsection (3), (4) or (5) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

31.1(8) No action lies for damages or otherwise against a person in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted to be done in good faith, in the execution or intended execution of the duty to report under this section.

31.1(9) Except in the course of judicial or administrative proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given information under this section without that person's written consent.

31.1(10) A person who violates subsection (9) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

31.1(11) No disciplinary action may be taken against, and no resignation may be accepted from, a member of the school personnel as a result of non-professional conduct or alleged non-professional conduct, nor is any agreement in relation to such

doit immédiatement en faire état au directeur général concerné.

31.1(5) Un professionnel qui, n'étant pas un membre du personnel scolaire, a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel scolaire est responsable d'une inconduite doit immédiatement en faire état au Ministre.

31.1(6) Le présent article s'applique nonobstant le fait que la personne qui fait état de l'inconduite a obtenu l'information dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de confiance.

31.1(7) Toute personne qui omet de se conformer aux exigences du paragraphe (3), (4) ou (5), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

31.1(8) Aucune action en dommages-intérêts ou autre ne peut être intentée contre une personne relativement à tout ce qui est fait de bonne foi ou réputé avoir été fait de bonne foi, ou relativement à toute omission de bonne foi, dans l'exercice de son obligation ou de son intention de donner suite à son obligation de faire état d'une inconduite en vertu du présent article.

31.1(9) Nul ne peut, sauf lors d'une procédure judiciaire ou administrative, dévoiler l'identité d'une personne qui a donné des renseignements en vertu du présent article sans d'abord obtenir son consentement écrit.

31.1(10) Toute personne qui contrevient au paragraphe (9), est coupable d'une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

31.1(11) Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un membre du personnel scolaire et aucune démission ne peut être acceptée d'un membre du personnel scolaire en raison d'une inconduite réelle ou alléguée et aucune entente relative à cette

disciplinary action or resignation valid, without the prior approval of the Minister.

31.1(12) The Minister may, prior to any disciplinary action being taken against a member of the school personnel, take such action as the Minister considers appropriate if, in the opinion of the Minister, a matter reported to the Minister under this section

- (a) has been inadequately investigated, or
- (b) may result in inappropriate disciplinary action against a member of the school personnel.

31.1(12.1) Notwithstanding subsection (12), the Minister may, at any time, act under section 30.

31.1(13) Notwithstanding any provision in any collective agreement under the *Public Service Labour Relations Act*, any information maintained in the file of a member of the school personnel with respect to a resignation or disciplinary action taken in relation to non-professional conduct shall not be removed.

20 *The heading “Establishment of school parent advisory committees” preceding section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Establishment of Parent School Support Committees

21 *Section 32 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;*
- (b) *in subsection (2)*
 - (i) *by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;*

mesure disciplinaire ou à cette démission n’est valide sans le consentement antérieur du Ministre.

31.1(12) Le Ministre peut, avant la prise de toute mesure disciplinaire contre un membre du personnel scolaire, prendre les mesures qu’il estime appropriées s’il est d’avis qu’une affaire dont il lui est fait état en vertu du présent article

- a) a été mal enquêtée, ou
- b) pourrait résulter en des mesures disciplinaires inappropriées contre un membre du personnel scolaire.

31.1(12.1) Nonobstant le paragraphe (12), le Ministre peut, en tout temps, prendre les mesures qui s’imposent en vertu de l’article 30.

31.1(13) Nonobstant toute disposition d’une convention collective aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans les services publics*, tout renseignement inscrit au dossier d’un membre du personnel scolaire concernant une démission ou une mesure prise relativement à une inconduite ne peut être rayé du dossier.

20 *La rubrique «Établissement des comités consultatifs de parents auprès des écoles» qui précède l’article 32 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Établissement des comités parentaux d’appui à l’école

21 *L’article 32 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l’école» et son remplacement par «comité parental d’appui à l’école»;*
- b) *au paragraphe (2),*
 - (i) *par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l’école» et son remplacement par «comité parental d’appui à l’école»;*

(ii) *by striking out “prescribed by regulation” and substituting “established by the District Education Council concerned”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;*

(d) *in subsection (4)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “school parent advisory committee” wherever it appears and substituting “Parent School Support Committee”;*

(e) *by adding after subsection (4) the following:*

32(4.1) Except as provided for in subsection (5), school personnel who are employed in a school are not eligible to be elected or appointed to or to serve as a member of the Parent School Support Committee for that school.

(f) *in subsection (5)*

(i) *by striking out “the Minister” and substituting “the District Education Council concerned”;*

(ii) *by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;*

(ii) *par la suppression de «prescrites par règlement» et son remplacement par «établies par le conseil d'éducation de district concerné»;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;*

d) *au paragraphe (4),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;*

(ii) *à l'alinéa a), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;*

(iii) *à l'alinéa b), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;*

e) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

32(4.1) Sauf lorsqu'il en est autrement prévu au paragraphe (5), le personnel scolaire d'une école ne peut être élu ou nommé à titre de membre du comité parental d'appui à l'école ni exercer les fonctions de membre au sein du comité de cette école.

f) *au paragraphe (5),*

(i) *par la suppression de «le Ministre» et son remplacement par «le conseil d'éducation de district concerné»;*

(ii) *par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;*

(g) in subsection (6)

(i) by striking out “the Minister” and substituting “the District Education Council concerned”;

(ii) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;

(h) by adding after subsection (6) the following:

32(6.1) Subject to subsections (2) and (3), in a school where a high school program is not provided, the members of a Parent School Support Committee elected or appointed to the Parent School Support Committee under subsection (4) may, in accordance with such guidelines as are established by the District Education Council concerned, appoint one pupil from the school as a member of the Parent School Support Committee.

(i) in subsection (7) by striking out “school parent advisory committee” wherever it appears and substituting “Parent School Support Committee”;

(j) by adding after subsection (7) the following:

32(7.1) Notwithstanding subsections (2) and (4), where a Home and School Association or *Comité de parents* is organized at a school, the Home and School Association or *Comité de parents*, as the case may be, may appoint a parent of a pupil enrolled in the school as an additional member of the Parent School Support Committee.

(k) in subsection (8) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;

(l) by adding after subsection (8) the following:**g) au paragraphe (6),**

(i) par la suppression de «Ministre» et son remplacement par «conseil d’éducation de district»;

(ii) par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l’école» et son remplacement par «comité parental d’appui à l’école»;

h) par l’adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

32(6.1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans une école où le programme d’études secondaires n’est pas dispensé, les membres du comité parental d’appui à l’école élus ou nommés à ce titre en vertu du paragraphe (4), peuvent, en conformité des lignes directrices établies par le conseil d’éducation de district concerné, nommer un élève de l’école à titre de membre au sein de leur comité.

i) au paragraphe (7), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l’école» et son remplacement par «comité parental d’appui à l’école»;

j) par l’adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :

32(7.1) Nonobstant les paragraphes (2) et (4), lorsqu’un Comité de parents ou un *Home and School Association* est mis en place dans une école, il peut, selon le cas, nommer un parent d’un élève inscrit à l’école à titre de membre additionnel du comité parental d’appui à l’école.

k) au paragraphe (8), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l’école» et son remplacement par «comité parental d’appui à l’école»;

l) par l’adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit :

32(8.1) A member of a District Education Council may attend and participate in any meeting of a Parent School Support Committee for a school in the school district for which the District Education Council is established.

(m) in subsection (9)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister” and substituting “the District Education Council concerned”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”;

(n) in subsection (10)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Minister” and substituting “the District Education Council concerned”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “school parent advisory committee” wherever it appears and substituting “Parent School Support Committee”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “school parent advisory committee” and substituting “Parent School Support Committee”.

22 The heading “Duties of school parent advisory committees” preceding section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

32(8.1) Un membre d'un conseil d'éducation de district peut être présent et participer à toute réunion du comité parental d'appui à l'école du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

m) au paragraphe (9),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «le Ministre» et son remplacement par «le conseil d'éducation de district concerné»;

(ii) à l'alinéa (a), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;

(iii) à l'alinéa (b), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école», et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;

n) au paragraphe (10),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «le Ministre» et son remplacement par «le conseil d'éducation de district concerné»;

(ii) à l'alinéa (a), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès d'une école» et «comité consultatif de parents auprès d'une autre école» et leur remplacement par «comité parental d'appui à une école» et «comité parental d'appui à une autre école», respectivement;

(iii) à l'alinéa (b), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école».

22 La rubrique «Fonctions des comités consultatifs de parents auprès des écoles» qui précède l'article 33 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Duties of the Parent School Support Committees**Fonctions des comités parentaux d'appui à l'école****23 Section 33 of the Act is amended****23 L'article 33 de la Loi est modifié**

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "school parent advisory committee" and substituting "Parent School Support Committee";*

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de «comité consultatif de parents auprès de l'école» et son remplacement par «comité parental d'appui à l'école»;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

33(2) A Parent School Support Committee shall

33(2) Un comité parental d'appui à l'école

(a) through the chair of the Parent School Support Committee, or another member designated by the Parent School Support Committee, who must be a parent of a pupil enrolled in the school, participate in the selection of the principal or any vice-principal of the school,

a) participe au choix du directeur et de tout directeur-adjoint de l'école, par l'entremise de son président, ou d'un autre membre désigné par le comité, ledit membre étant un parent d'un élève inscrit à cette école,

(b) review the results of the school performance report,

b) révisé les résultats du rapport de rendement de l'école,

(c) advise the principal of the school in the development of school policies prepared in accordance with district and provincial policies,

c) avise le directeur de l'école sur l'élaboration des politiques de l'école établies en conformité des politiques provinciales et de district,

(d) provide, on the request of the superintendent concerned, input into any performance evaluation of the principal or any vice-principal of the school in matters relating to the duties of the Parent School Support Committee under this section, and

d) contribue, à la demande du directeur général concerné, à l'évaluation du rendement du directeur et du directeur-adjoint de l'école quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école en vertu du présent article, et

(e) communicate with the District Education Council concerned with respect to matters relating to the duties of the Parent School Support Committee under this section.

e) communique avec le conseil d'éducation de district concerné quant aux questions relatives aux fonctions du comité parental d'appui à l'école en vertu du présent article.

24 *The heading "Establishment of district parent advisory councils" preceding section 34 of the Act is repealed.*

24 *La rubrique «Établissement des conseils consultatifs de parents auprès des districts» qui précède l'article 34 de la Loi est abrogée.*

25 *Section 34 of the Act is repealed.*

25 *L'article 34 de la Loi est abrogé.*

26 The heading “Duties of district parent advisory councils” preceding section 35 of the Act is repealed.

27 Section 35 of the Act is repealed.

28 The heading “Authority to reject appointments” preceding section 36 of the Act is repealed.

29 Section 36 of the Act is repealed.

30 The Act is amended by adding before section 37 the following:

Establishment of District Education Councils

36.1 One District Education Council shall be established for each school district.

Legal status of District Education Councils

36.11(1) A District Education Council is a body corporate and shall hold those rights and obligations as are provided to the District Education Council under this Act.

36.11(2) A District Education Council, in its name, may sue and be sued.

36.11(3) Where a District Education Council sues or is sued, or is named in a complaint under the *Human Rights Act* and is alleged to have violated that Act, and the Minister is not a party to the action or named in the complaint, the District Education Council shall immediately notify the Minister of the action or the complaint.

36.11(4) Where the Minister is notified of an action or complaint under subsection (3), the Minister may intervene in the action or complaint if, in the opinion of the Minister, the action or complaint

(a) might affect the Minister or the Province, or

(b) might have implications that would extend beyond the school district concerned.

26 La rubrique «Fonctions des conseils consultatifs de parents auprès des districts» qui précède l'article 35 de la Loi est abrogée.

27 L'article 35 de la Loi est abrogé.

28 La rubrique «Pouvoir de rejeter des nominations» qui précède l'article 36 de la loi est abrogée.

29 L'article 36 de la Loi est abrogé.

30 La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 37 de ce qui suit :

Établissement des conseils d'éducation de district

36.1 Pour chaque district scolaire est établi un conseil d'éducation de district.

Capacité juridique des conseils d'éducation de district

36.11(1) Le conseil d'éducation de district est un corps constitué, titulaire des droits et des obligations qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

36.11(2) Le conseil d'éducation de district peut, en son nom, poursuivre et être poursuivi.

36.11(3) Le conseil d'éducation de district qui poursuit ou qui est poursuivi ou qui est nommé dans une plainte déposée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* où il est allégué que le conseil est en contravention de cette loi, en avise immédiatement le Ministre lorsque celui-ci n'est pas une partie à l'action en justice ou n'est pas nommé dans la plainte.

36.11(4) Le Ministre qui est avisé d'une action en justice ou d'une plainte en vertu du paragraphe (3), peut y intervenir s'il estime que l'action ou la plainte

a) pourrait avoir des conséquences pour lui ou pour la Province, ou

b) pourrait avoir des conséquences qui dépassent le cadre du district scolaire concerné.

Composition of District Education Councils

36.2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall by regulation determine the number of councillors for each District Education Council.

36.2(2) Councillors shall be elected as provided in this Act.

36.2(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), in school districts prescribed by regulation, the Minister shall appoint one additional councillor who is a member of the Mi'kmaq or Maliseet first nation and who resides in the school district.

36.2(4) One councillor shall be elected to a District Education Council for each of the subdistricts referred to in subsection 36.21(1).

36.2(5) Notwithstanding subsection (4), where two or more subdistricts have been combined into an electoral zone, the councillors to be elected from that electoral zone shall be

- (a) equal in number to the number of subdistricts comprising the electoral zone, and
- (b) elected at large within that electoral zone.

Subdistricts and electoral zones

36.21(1) For the purpose of the election of councillors, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall by regulation divide each school district into a number of subdistricts equal to the number of councillors for that school district.

36.21(2) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, may by regulation

- (a) alter the number of subdistricts within a school district, or
- (b) alter the boundaries of one or more subdistricts within a school district.

Composition des conseils d'éducation de district

36.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, par règlement, le nombre de conseillers devant composer chaque conseil d'éducation de district.

36.2(2) Les conseillers sont élus de la manière prévue par la présente loi.

36.2(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Ministre nomme, au sein des districts scolaires prescrits par règlement, un conseiller de plus parmi la Première nation Mi'kmaq ou Malécite qui réside dans le district scolaire.

36.2(4) Un conseiller est élu à un conseil d'éducation de district pour chacun des sous-districts visés au paragraphe 36.21(1).

36.2(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque deux sous-districts ou plus sont réunis en une seule zone électorale, le nombre de conseillers qui sont élus dans cette zone électorale

- a) est égal au nombre de sous-districts compris dans la zone électorale, et
- b) les conseillers sont élus au suffrage universel à l'intérieur de la zone électorale.

Sous-districts et zones électorales

36.21(1) Aux fins de l'élection de conseillers, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, divise par règlement chaque district scolaire en sous-districts dont le nombre est égal au nombre de conseillers prévus pour le district scolaire.

36.21(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sur la recommandation du Ministre après consultation auprès du conseil d'éducation de district concerné,

- a) modifier le nombre de sous-districts d'un district scolaire, ou
- b) modifier les limites d'un ou de plusieurs sous-districts d'un district scolaire.

36.21(3) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, no later than the thirty-first day of October in the year before the year in which a District Education Council election is to be held, may by regulation

- (a) eliminate an existing electoral zone, or
- (b) combine two or more subdistricts into an electoral zone.

36.21(4) Notwithstanding subsection (3), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation combine two or more subdistricts into an electoral zone for the purpose of the District Education Council elections to be held in May 2001.

District Education Council elections

36.3(1) District Education Council elections shall be held on the same day as triennial elections under the *Municipalities Act*.

36.3(2) Where a first District Education Council election is held in accordance with section 36.8 within one year before the date fixed under subsection (1) for a regular District Education Council election, the second election for that District Education Council shall be held at the second subsequent regular District Education Council election.

36.3(3) Except for provisions inconsistent with this Act or the regulations under this Act and for provisions relating to by-elections, the provisions of the *Municipal Elections Act* and the regulations under that Act are adopted for the purposes of and apply with the necessary modifications to District Education Council elections.

36.3(4) For the purpose of the nomination of candidates for the office of councillor,

- (a) the reference to “twenty-five or more persons” in subsection 17(1) of the *Municipal Elec-*

36.21(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et sur la recommandation du Ministre après consultation auprès du conseil d'éducation de district concerné, au plus tard le trente et un octobre de l'année qui précède l'année de la tenue de l'élection du conseil d'éducation de district,

- a) éliminer une zone électorale existante, ou
- b) réunir deux sous-districts ou plus en une seule zone électorale.

36.21(4) Nonobstant le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, peut, par règlement, réunir deux sous-districts ou plus en une seule zone électorale aux fins de l'élection des conseils d'éducation de district du mois de mai 2001.

Élections des conseils d'éducation de district

36.3(1) Les élections des conseils d'éducation de district ont lieu le même jour que les élections triennales prévues par la *Loi sur les municipalités*.

36.3(2) Lorsqu'a lieu, en conformité de l'article 36.8, la première élection d'un conseil d'éducation de district et ce en dedans d'un an de la date fixée en vertu du paragraphe (1) pour une élection ordinaire d'un conseil d'éducation de district, la deuxième élection pour ce conseil a lieu lors de la deuxième élection ordinaire du conseil d'éducation de district.

36.3(3) Sauf en cas de divergence des dispositions de la présente loi et de ses règlements et de celles relatives aux élections complémentaires, les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et de ses règlements sont adoptées et s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'élection des conseils d'éducation de district.

36.3(4) Aux fins des mises en candidature au poste de conseiller,

- a) le renvoi à «vingt-cinq personnes au moins» au paragraphe 17(1) de la *Loi sur les élections*

tions Act, as adopted under subsection (3), shall be read as “ten or more persons”;

(b) the reference to “twenty-five of the nominators” in paragraph 17(2)(c) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (3), shall be read as “ten of the nominators”; and

(c) the references to “twenty-five of the nominators” and “less than twenty-five” in subsection 17(3) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (3), shall be read as “ten of the nominators” and “less than ten”, respectively.

36.3(5) Notwithstanding subsection 17(1) of the *Municipal Elections Act*, a person is not eligible to nominate and shall not nominate a candidate for the office of councillor unless that person is a parent of a pupil enrolled in a school in the school district for which the candidate is offering.

36.3(6) Notwithstanding paragraph 17(2)(b) of the *Municipal Elections Act*, a deposit is not required to accompany the nomination paper of a candidate for the office of councillor.

36.3(7) Where in a provision of the *Municipal Elections Act* or the regulations under that Act, as adopted under subsection (3), the word “council” or “municipality” is found, for the purposes of this Act the words “District Education Council” or “school district” respectively shall be substituted.

36.3(8) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Municipal Electoral Officer to designate persons to act on behalf of the Municipal Electoral Officer for the purposes of this Act.

36.3(9) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule A of the *Municipal Elections Act* commits an offence under this Act.

municipales tel qu’adopté au paragraphe (3), doit se lire comme s’il était fait renvoi à «dix personnes au moins»;

b) le renvoi à «au moins vingt-cinq signataires» à l’alinéa 17(2)c) de la *Loi sur les élections municipales* tel qu’adopté au paragraphe (3), doit se lire comme s’il était fait renvoi à «au moins dix signataires»; et

c) le renvoi à «au moins vingt-cinq personnes» au paragraphe 17(3) de la *Loi sur les élections municipales* tel qu’adopté au paragraphe (3), doit se lire comme s’il était fait renvoi à «au moins dix personnes».

36.3(5) Nonobstant le paragraphe 17(1) de la *Loi sur les élections municipale*, seul le parent d’un élève inscrit dans une école du district scolaire pour lequel se présente un candidat peut appuyer la mise en candidature de ce candidat au poste de conseiller.

36.3(6) Nonobstant l’alinéa 17(2)b) de la *Loi sur les élections municipales*, il n’est pas nécessaire de faire accompagner la déclaration de mise en candidature au poste de conseiller d’un dépôt.

36.3(7) Aux fins de la présente loi, les mots «conseil» et «municipalité» tel qu’on les trouve aux dispositions de la *Loi sur les élections municipales* ou aux dispositions de ses règlements d’application telles qu’adoptées au paragraphe (3), se lisent comme des renvois au «conseil d’éducation de district» ou au «district scolaire» respectivement.

36.3(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le directeur des élections municipales à désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi.

36.3(9) Toute personne qui contrevient à une disposition adoptée et énumérée à la première colonne de l’Annexe A de la *Loi sur les élections municipales* ou qui omet de s’y conformer est coupable d’une infraction à la présente loi.

36.3(10) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in subsection (9) is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule A of the *Municipal Elections Act* beside the section number of the adopted provision to which the offence relates.

36.3(11) For the purposes of subsections (9) and (10), “adopted provision” means a provision of the *Municipal Elections Act* that is adopted with the necessary modifications under this section, or is adopted as modified under this section, as the case may be.

Eligibility for voting in a District Education Council election

36.31(1) Subject to subsection (2), every person who

- (a) is eighteen years of age as of the day of the election,
- (b) has been ordinarily resident in the Province for the period of time referred to in paragraph 13(1)(b) or (1.1)(b) of the *Municipal Elections Act*, as is appropriate in the circumstances,
- (c) is ordinarily resident in the electoral zone, or where an electoral zone has not been established, the subdistrict on election day, and
- (d) is a Canadian citizen,

is entitled to vote in a District Education Council election held in the electoral zone, or where an electoral zone has not been established, in the subdistrict in which the person is ordinarily resident.

36.31(2) A person is not entitled to vote and shall not vote in a District Education Council election if the person is not eligible to vote under paragraph 13(2)(a), (b) or (c) of the *Municipal Elections Act*.

36.3(10) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction visée au paragraphe (9) est punissable à titre d'infraction de la classe énumérée à la deuxième colonne de l'Annexe A de la *Loi sur les élections municipales* ladite infraction se trouvant directement à côté de l'article correspondant à l'infraction adoptée à laquelle elle se rapporte.

36.3(11) Aux fins des paragraphes (9) et (10), «disposition adoptée» s'entend d'une disposition de la *Loi sur les élections municipales* adoptée, avec les modifications nécessaires en vertu du présent article, ou adoptée telle que modifiée en vertu du présent article, selon le cas.

Droit de vote à une élection d'un conseil d'éducation de district

36.31(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque

- a) a dix-huit ans au jour des élections,
- b) a résidé habituellement dans la Province au cours de la période visée à l'alinéa 13(1)b) ou (1.1)b) de la *Loi sur les élections municipales*, selon le cas,
- c) a résidé habituellement dans une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'a été établie, dans le sous-district au jour de l'élection, et
- d) est un citoyen canadien,

a le droit de voter lors de l'élection d'un conseil d'éducation de district qui se tient dans la zone électorale, ou lorsqu'aucune zone électorale n'a été établie, dans le sous-district dans lequel il réside habituellement.

36.31(2) Sont privées de leur droit de vote et ne peuvent voter lors de l'élection d'un conseil d'éducation de district les personnes qui sont privées de leur droit de vote en vertu de l'alinéa 13(2)a), b) ou c) de la *Loi sur les élections municipales*.

Declaration of school district

36.4(1) A person shall, prior to voting, declare either the school district organized in the English language or the school district organized in the French language as the school district in relation to which the person intends to vote.

36.4(2) The poll clerk under the *Municipal Elections Act* shall record in the poll book, together with the name of the person voting, the school district declared under subsection (1).

36.4(3) A person is entitled to vote only in relation to the school district declared under subsection (1).

Eligibility for candidacy in a District Education Council election

36.41(1) Subject to subsection (2), a person may be a candidate for the office of councillor in an electoral zone or, where an electoral zone has not been established, in a subdistrict if the person

- (a) is entitled to vote under section 36.31, and
- (b) is a resident of the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, of the subdistrict for which the person is offering when nominated.

36.41(2) School personnel and employees of the Department of Education are not eligible to be elected or appointed to or to serve as a councillor.

Declaration of language

36.5 A candidate for the office of councillor shall certify on the candidate's nomination paper that the candidate is willing to discharge the duties of the office of councillor in the official language on the basis of which the school district, for which the candidate is offering, is organized.

Déclaration d'appartenance à un district scolaire

36.4(1) Toute personne doit, avant de voter, indiquer son choix de voter soit dans le district scolaire de langue française soit dans le district scolaire de langue anglaise.

36.4(2) Le secrétaire du bureau de vote en vertu de la *Loi sur les élections municipales* inscrit, au registre du scrutin, le nom de l'électeur ainsi que son choix de district scolaire tel qu'indiqué au paragraphe (1).

36.4(3) Une personne ne peut voter que dans le district scolaire qu'elle a choisi en vertu du paragraphe (1).

Admissibilité d'un candidat à une élection d'un conseil d'éducation de district

36.41(1) Sous réserve du paragraphe (2), peut être candidat au poste de conseiller d'une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'a été établie, d'un sous-district, toute personne qui

- a) a droit de vote en vertu de l'article 36.31, et
- b) réside dans la zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'a été établie, dans le sous-district dans lequel elle se présente lors de sa mise en candidature.

36.41(2) Ne peuvent être élus, nommés ou exercer les fonctions de conseiller, le personnel scolaire et les employés du ministère de l'Éducation.

Choix de langue

36.5 Le candidat au poste de conseiller doit attester dans sa déclaration de candidature qu'il est disposé à exercer ses fonctions dans la langue officielle du district scolaire pour lequel il se présente.

Incomplete elections

36.51(1) Notwithstanding subsection 36.2(2), where a District Education Council election fails to result in the election of

- (a) a councillor for a subdistrict, or
- (b) the required number of councillors for an electoral zone,

the Minister shall, subject to subsection (2) and in accordance with the regulations, appoint that number of councillors required to fill the vacant positions from among candidates nominated, in accordance with the regulations, by the District Education Council.

36.51(2) A person is eligible for appointment to a District Education Council under subsection (1) if the person is eligible under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor in the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, in the subdistrict in which the vacant position exists.

Commencement of office

36.6 Each District Education Council shall take office the first day of July following the District Education Council elections.

Term of office

36.7(1) Subject to subsection (4), the term of office of every elected councillor is three years commencing the first day of July following the District Education Council elections and ending the thirtieth day of June following the next elections.

36.7(2) A person may be re-elected to a District Education Council for any subsequent three year term if that person continues to meet the eligibility requirements under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor.

Élections incomplètes

36.51(1) Nonobstant le paragraphe 36.2(2), lorsqu'une élection d'un conseil d'éducation de district ne suffit pas

- a) à faire élire un conseiller pour un sous-district, ou
- b) à faire élire le nombre nécessaire de conseillers dans une zone électorale,

le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2) et en conformité des règlements, nommer parmi les candidats nommés en conformité des règlements par le conseil d'éducation de district, le nombre de conseillers nécessaires pour combler les postes vacants.

36.51(2) Une personne peut être nommée à un conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe (1) si elle est admissible en vertu de l'article 36.41 comme candidat au poste de conseiller d'une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'est établie, du sous-district au sein duquel il y a vacance.

Entrée en fonctions

36.6 Chaque conseil d'éducation de district entre en fonctions le premier juillet suivant son élection.

Durée du mandat

36.7(1) Sous réserve du paragraphe (4), chaque conseiller élu exerce un mandat de trois ans à partir du premier juillet suivant l'élection des conseils d'éducation de district et se terminant le trente juin qui suit les prochaines élections.

36.7(2) Une personne peut être réélue ou nommée de nouveau à un conseil d'éducation de district pour un mandat subséquent de trois ans lorsqu'elle continue de répondre aux critères d'admissibilité à titre de candidat au poste de conseiller en vertu de l'article 36.41.

36.7(3) Subject to subsection (4), the term of office of a councillor appointed under subsection 36.2(3) or 36.51(1) commences on the date of his or her appointment and ends on the thirtieth day of June following the next District Education Council elections.

36.7(4) A position on a District Education Council is considered to be vacant where a councillor

- (a) dies or resigns,
- (b) becomes ill, so as to be declared by the District Education Council as incapable of acting as a councillor for the remainder of his or her term of office,
- (c) is declared by the District Education Council to have acted wilfully or negligently in contravention of this Act,
- (d) is convicted of an indictable offence,
- (e) is declared by the District Education Council to have failed to attend three regular meetings in a twelve month period without cause,
- (f) becomes a member of the school personnel or an employee of the Department of Education, or
- (g) ceases to be a resident of the school district for which the councillor was elected or appointed.

36.7(5) A councillor may resign from office by giving notice in writing to the secretary of the District Education Council.

36.7(6) A District Education Council shall, in writing, notify the Minister of a resignation received by the District Education Council under subsection (5) within seven days after the acceptance by the District Education Council of the resignation.

36.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat d'un conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3) ou 36.51(1) débute le jour de la nomination et se termine le trente juin qui suit la prochaine élection des conseils d'éducation de district.

36.7(4) Un poste de conseiller du conseil d'éducation de district est jugé vacant lorsque le conseiller

- a) meurt ou démissionne,
- b) est malade à un point tel que le conseil d'éducation de district le déclare incapable de remplir ses fonctions de conseiller pour le reste de son mandat,
- c) est jugé responsable par le conseil d'éducation de district d'un comportement négligent ou d'avoir agi délibérément en contravention de la présente loi,
- d) est reconnu coupable d'une infraction criminelle,
- e) est déclaré en défaut par le conseil d'éducation de district pour ne pas s'être présenté, sans motif raisonnable, à trois réunions ordinaires du conseil au cours d'une période d'un an,
- f) devient membre du personnel scolaire ou un employé du ministère de l'Éducation, ou
- g) cesse d'être un résident du district scolaire pour lequel le conseiller a été élu ou nommé.

36.7(5) Un conseiller peut démissionner de son poste en avisant par écrit le secrétaire du conseil d'éducation de district.

36.7(6) Un conseil d'éducation de district doit, par écrit, aviser le Ministre d'une démission qu'il reçoit en vertu du paragraphe (5), dans les sept jours qui en suivent son acceptation.

36.7(7) Where the position of a councillor is vacated under subsection (4), the Minister shall, subject to subsection (8) and in accordance with the regulations, appoint a person to fill the vacant position for the balance of the term of the councillor replaced from among candidates nominated, in accordance with the regulations, by the District Education Council.

36.7(8) A person is eligible for appointment to a District Education Council under subsection (7) if the person is eligible under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor in the electoral zone or, where an electoral zone has not been established, in the subdistrict in which the vacant position exists.

36.7(9) Notwithstanding subsection (7), where the position of a councillor appointed under subsection 36.2(3) is vacated under subsection (4), the Minister shall appoint a person who is a member of the Mi'kmaq or Maliseet first nation and who resides in the school district to fill the vacant position for the balance of the term of the councillor replaced.

Creation of provisional District Education Councils

36.8 Where a new school district is created under subsection 43(1), the Minister may provide for

- (a) the composition of the District Education Council in accordance with subsection 36.2(1),
- (b) the holding of elections,
- (c) the fixing of days for nominations either before or after the effective date of the operation of the District Education Council,
- (d) the appointment, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, of an interim District Education Council until the next regularly scheduled District Education Council election,

36.7(7) En cas de vacance du poste de conseiller en vertu du paragraphe (4), le Ministre nomme, sous réserve du paragraphe (8) et en conformité des règlements, un conseiller parmi les candidats nommés, en conformité des règlements, par le conseil d'éducation de district pour exercer le reste du mandat du conseiller à remplacer.

36.7(8) Toute personne pouvant être nommée à un conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe (7), est admissible en vertu de l'article 36.41 à titre de candidat au poste de conseiller d'une zone électorale ou, lorsqu'aucune zone électorale n'est établie, du sous-district au sein duquel il y a vacance.

36.7(9) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'un poste de conseiller nommé en vertu du paragraphe 36.2(3) devient vacant en vertu du paragraphe (4), le Ministre nomme un membre de la Première nation Mi'kmaq ou Malécite qui réside dans le district pour exercer le reste du mandat du conseiller à remplacer.

Établissement des conseils d'éducation de district provisoires

36.8 Lors de l'établissement d'un nouveau district scolaire en vertu du paragraphe 43(1), le Ministre peut

- a) veiller à la composition d'un conseil d'éducation de district en conformité du paragraphe 36.2(1),
- b) veiller à la tenue d'élections,
- c) fixer les dates pour les nominations avant ou après la date effective d'entrée en fonctions du conseil d'éducation de district,
- d) veiller à la nomination, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un conseil d'éducation de district provisoire jusqu'à la tenue de la prochaine élection ordinaire du conseil d'éducation de district,

(e) the fixing of days for first meetings of the District Education Council, and

e) fixer la date des premières réunions du conseil d'éducation de district, et

(f) such other matters as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to provide for the effective administration of the new District Education Council.

f) s'occuper de toute autre affaire que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire à l'administration efficace d'un nouveau conseil d'éducation de district.

Authority and responsibility of the District Education Councils

Autorité et responsabilité des conseils d'éducation de district

36.9(1) A District Education Council shall establish, implement and monitor a three year district education plan for the school district for which the District Education Council is established.

36.9(1) Un conseil d'éducation de district établit, met en œuvre et surveille la mise en œuvre d'un plan éducatif de district triennal du district scolaire pour lequel le conseil est établi.

36.9(2) A district education plan shall be consistent with the provincial education plan and shall include

36.9(2) Le plan éducatif de district doit être conforme au plan éducatif provincial et comprend

(a) a vision, including a mission statement, goals and values,

a) une vision, y compris un énoncé de mission, d'objectifs et de valeurs,

(b) a strategy respecting the delivery and evaluation of educational programs and services within the school district, including educational priorities, objectives and a work plan,

b) une stratégie concernant la prestation et l'évaluation de programmes et de services éducatifs du district scolaire, y compris les priorités, les objectifs et un plan de travail en matière d'éducation,

(c) accountability measures for evaluating pupil achievement, monitoring school district performance and monitoring the achievement of strategic objectives, and

c) des mesures d'imputabilité pour évaluer le rendement des élèves, la surveillance du rendement du district scolaire ainsi que la surveillance de la réalisation des objectifs stratégiques, et

(d) strategies to ensure the preservation and promotion of the language and culture of the official linguistic community for which the school district is organized.

d) des mesures stratégiques servant à protéger et à promouvoir la langue et la culture de la communauté linguistique officielle du district scolaire.

36.9(3) A District Education Council shall submit to the Minister by July 1 of each year an updated copy of its district education plan.

36.9(3) Un conseil d'éducation de district présente au Ministre le 1^{er} juillet de chaque année, une mise à jour de son plan éducatif de district.

36.9(4) A District Education Council shall establish, implement and monitor a district expenditure plan for the school district for which the District Education Council is established, and shall submit it to the Minister by July 1 of each year.

36.9(4) Un conseil d'éducation de district établit, met en œuvre et surveille le plan de dépenses de district du district scolaire pour lequel le conseil est établi et le présente au Ministre le 1^{er} juillet de chaque année.

36.9(5) A District Education Council shall

- (a) develop school district policies and procedures, not inconsistent with provincial policies and procedures, in matters relating to the authority given to the District Education Council, or the superintendent of the school district, under this Act and the regulations,
- (b) ensure that provincial policies and procedures are being followed by the superintendent of the school district,
- (c) review and approve the district performance report prepared by the superintendent under paragraph 48(2)(d), and present the report annually at an open meeting of the District Education Council,
- (d) review the school improvement plan and the school performance report for each of the schools in the school district,
- (e) evaluate annually, in accordance with the regulations, the performance of the superintendent of the school district,
- (f) maintain communication links between the District Education Council and the Parent School Support Committees for the schools within the school district, and consult with the Parent School Support Committees with respect to matters relating to the duties of the Parent School Support Committees under this Act,
- (g) review and oversee the expenditure of trust funds given for the benefit of pupils enrolled in schools within the school district in accordance with the terms of the trust,
- (h) prepare annually, for submission to the Minister, a report which identifies priorities respecting capital construction projects within the school district, and
- (i) provide training for members of the Parent School Support Committees for the schools within the school district.

36.9(5) Un conseil d'éducation de district

- a) élabore des politiques et des procédures qui reflètent les politiques et les procédures provinciales sur les questions relevant de l'autorité conférée au conseil d'éducation de district, ou au directeur général du district scolaire, en vertu de la présente loi et des règlements,
- b) veille à ce que les politiques et les procédures provinciales soient suivies par le directeur général du district scolaire,
- c) révisé et approuve le rapport de rendement du district élaboré par le directeur général en vertu de l'alinéa 48(2)d) et présente le rapport chaque année à une réunion publique du conseil d'éducation de district,
- d) révisé le plan d'amélioration de l'école et le rapport de rendement de chacune des écoles du district scolaire,
- e) évalue, chaque année, en conformité des règlements, le rendement du directeur général du district scolaire,
- f) maintient une communication entre le conseil d'éducation de district et les comités parentaux d'appui à l'école du district scolaire et consulte les comités parentaux d'appui à l'école quant aux questions relevant de leurs responsabilités en vertu de la présente loi,
- g) révisé et surveille les dépenses des fonds en fiducie au bénéfice des élèves inscrits dans les écoles du district scolaire en conformité des modalités du fonds en fiducie,
- h) dresse chaque année, à l'intention du Ministre, un rapport identifiant les priorités en termes de coûts d'installations permanentes du district scolaire, et
- i) veille à la formation des membres des comités parentaux d'appui à l'école du district scolaire.

36.9(6) A District Education Council may

- (a) cooperate with another District Education Council to share school personnel and educational or administrative programs and services,
- (b) cooperate with persons and organizations to advance the quality of learning within the school district for which the District Education Council is established and to foster the spirit of lifelong learning within the community,
- (c) provide for the settlement of disputes arising in connection with school matters between any parent or pupil and any member of the school personnel, and
- (d) make rules, not inconsistent with this Act or the regulations, governing its internal procedure and meetings.

31 *The heading “Establishment of provincial boards of education” preceding section 37 of the Act is repealed.*

32 *Section 37 of the Act is repealed.*

33 *The heading “Duties of provincial boards of education” preceding section 38 of the Act is repealed.*

34 *Section 38 of the Act is repealed.*

35 *The Act is amended by adding before section 39 the following:*

Provincial forums

38.1(1) The Minister shall, for each education sector established under subsection 4(1), convene two provincial forums each year to

- (a) facilitate information sharing and consultation between the Minister and the District Education Councils, and

36.9(6) Un conseil d’éducation de district peut

- a) coopérer avec un autre conseil d’éducation de district pour le partage du personnel scolaire et des programmes et services éducatifs et administratifs,
- b) coopérer avec les personnes et les organismes pour faire progresser l’apprentissage au sein du district scolaire pour lequel il est établi et sensibiliser la communauté à l’acquisition continue de l’apprentissage,
- c) veiller au règlement des conflits relatifs aux questions relevant du domaine scolaire et pouvant survenir entre un parent ou un élève et tout autre membre du personnel scolaire, et
- d) fixer des règles qui sont conformes à la présente loi ou aux règlements et gouvernant la procédure interne et les réunions.

31 *La rubrique «Établissement des commissions provinciales de l’éducation» qui précède l’article 37 de la Loi est abrogée.*

32 *L’article 37 de la loi est abrogée.*

33 *La rubrique «Fonctions des commissions provinciales de l’éducation» qui précède l’article 38 de la Loi est abrogée.*

34 *L’article 38 de la Loi est abrogé.*

35 *La Loi est modifiée par l’adjonction avant l’article 39 de ce qui suit :*

Forums provinciaux

38.1(1) Le Ministre doit, pour chacun des secteurs d’éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), convoquer deux forums provinciaux par année afin de

- a) faciliter le partage de l’information et d’encourager la consultation entre le Ministre et les conseils d’éducation de district, et

(b) permit the Minister and the District Education Councils to identify and discuss areas of concern.

38.1(2) Each provincial forum, for each education sector established under subsection 4(1), shall be attended by

(a) the chair of each District Education Council in the education sector, or a person designated by the chair for this purpose,

(b) the superintendent of each school district in the education sector, or a person designated by the superintendent for this purpose,

(c) the Minister, and

(d) such provincial officials as the Minister may designate for this purpose.

Support staff

38.2(1) The Minister shall, in accordance with the regulations, provide, for each education sector established under subsection 4(1), a dedicated support staff to

(a) facilitate information sharing and communications among the District Education Councils, and

(b) coordinate training opportunities for members of the Parent School Support Committees and the District Education Councils.

38.2(2) For each education sector established under subsection 4(1), a representative shall be selected by and from among the chairs of the District Education Councils to provide direction to the support staff provided under subsection (1).

36 *The heading "Eligibility of members of committees, councils and boards" preceding section 39 of the Act is repealed.*

37 *Section 39 of the Act is repealed.*

b) permettre au Ministre et aux conseils d'éducation de district d'identifier leurs préoccupations et d'en discuter.

38.1(2) Chaque forum provincial convoqué pour chaque secteur d'éducation établi en vertu du paragraphe 4(1) comprend

a) le président de chaque conseil d'éducation de district de ce secteur d'éducation, ou une personne désignée par le président à cette fin,

b) le directeur général de chaque district scolaire de ce secteur d'éducation, ou une personne désignée par le directeur général à cette fin,

c) le Ministre, et

d) les représentants provinciaux désignés par le Ministre à cette fin.

Personnel de soutien

38.2(1) Le Ministre doit, en conformité des règlements, doter chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), en personnel de soutien dont le rôle est de

a) faciliter la communication et le partage d'information entre les conseils d'éducation de district, et

b) coordonner les possibilités de formation des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district.

38.2(2) Pour chacun des secteurs d'éducation établis en vertu du paragraphe 4(1), un représentant est choisi par les présidents des conseils d'éducation de district et parmi ceux-ci afin d'orienter le personnel de soutien en vertu du paragraphe (1).

36 *La rubrique «Admissibilité des membres aux comités, conseils et commissions» qui précède l'article 39 de la Loi est abrogée.*

37 *L'article 39 de la Loi est abrogé :*

38 *The heading “Conduct of members of committees, councils and boards and removal for cause” preceding section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Conduct of members of Committees and Councils

39 *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 Every member of a Parent School Support Committee and a District Education Council shall

- (a) exercise his or her duties under this Act in good faith,
- (b) comply with this Act and the regulations, and
- (c) refrain from exercising individual influence or authority over the superintendent of the school district or over other school personnel.

40 *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

Provision of information to the Minister

40.1(1) Each District Education Council shall prepare and submit to the Minister, at such time and in such format as determined by the Minister, an annual report for the previous school year containing

- (a) statistical and financial information relating to the school district for which the District Education Council is established, and
- (b) information relating to the educational performance of the pupils in the school district for which the District Education Council is established.

40.1(2) A District Education Council, through the superintendent of the school district, shall provide to the Minister, at such times and in such format as determined by the Minister, such information as the Minister considers necessary.

38 *La rubrique «Conduite des membres des comités, conseils et commissions et destitution avec motifs» qui précède l'article 40 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Conduite des membres des comités et des conseils

39 *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40 Chaque membre d'un comité parental d'appui à l'école et d'un conseil d'éducation de district

- a) exerce ses fonctions de bonne foi en vertu de la présente loi,
- b) se conforme à la présente loi et aux règlements, et
- c) se garde d'exercer son influence personnelle ou son autorité sur le directeur général ou sur le reste du personnel scolaire.

40 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 40 de ce qui suit :*

Fourniture de renseignements au Ministre

40.1(1) Chaque conseil d'éducation de district dresse et présente au Ministre, selon l'échéancier et selon la forme indiqués par le Ministre, un rapport annuel de l'année scolaire précédente comprenant

- a) les statistiques et les renseignements financiers du district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi, et
- b) les renseignements relatifs au rendement des élèves du district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi.

40.1(2) Un conseil d'éducation de district fournit au Ministre, par l'entremise du directeur général du district scolaire, les renseignements que le Ministre estime nécessaires, selon l'échéancier et selon la forme indiqués par le Ministre.

40.1(3) The Minister may require that such information systems and data standards as specified by the Minister be used in schools and school districts if, in the opinion of the Minister, such are required to facilitate information sharing, data transfer, technical support and reporting requirements.

Investigations and inquiries

40.2(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Minister may appoint a person to investigate and inquire into

(a) the financial, administrative, safety or educational condition relating to any matter connected with the management, administration or operation of a District Education Council, a school district or a school, or

(b) matters relating to the effectiveness of instruction being provided when an application for exemption from school attendance is requested or has been granted under subsection 16(2).

40.2(2) A person appointed under subsection (1)

(a) is, if the appointment so provides, vested with all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*,

(b) shall on request be given access to and may examine any relevant records, books of account or other documents or property,

(c) may make copies of any relevant records, books of account or other documents, and for such purpose may remove records, books of account or other documents from any premises and shall return them to those premises as soon as possible after the making of the copies, and

(d) shall report the results of his or her investigation and inquiry to the Minister.

40.1(3) Le Ministre peut imposer l'usage, dans les écoles ou les districts scolaires, de systèmes d'information et de normes de données qu'il fixe lorsqu'il en est nécessaire afin de faciliter le partage de l'information, la diffusion des données, l'aide technique et la mise en oeuvre des exigences en matière de rapport.

Enquêtes

40.2(1) Afin d'assurer la mise en application de la présente loi et des règlements, le Ministre peut désigner une personne pour enquêter sur

a) la situation financière, administrative, sécuritaire ou éducative de toute question se rapportant à la gestion, à l'administration ou à l'exploitation d'un conseil d'éducation de district, d'un district scolaire ou d'une école, ou

b) les questions visant à déterminer l'efficacité de l'enseignement dispensé lorsqu'une demande d'exemption de fréquentation scolaire est faite ou accordée en vertu du paragraphe 16(2).

40.2(2) Une personne désignée en vertu du paragraphe (1),

a) est investie de tous les pouvoirs et privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* si sa nomination le prévoit,

b) a le droit, lorsqu'elle en a fait la demande, de se faire accorder l'accès aux dossiers, livres comptables ou autres documents ou biens pertinents et de les examiner,

c) peut faire des copies des dossiers, livres comptables ou autres documents pertinents et à cette fin, les retirer de l'endroit en question et de les remettre aussitôt que possible après en avoir fait des copies, et

d) fait état des résultats de son enquête au Ministre.

40.2(3) On receipt of a report under paragraph (2)(d), the Minister may request a District Education Council to take such action as the Minister considers necessary to meet the responsibilities of the District Education Council or the requirements of the Minister under this Act.

Request for corrective action

40.3(1) The Minister may request a District Education Council to take such corrective action as the Minister considers necessary if, in the opinion of the Minister,

- (a) the health, safety or educational welfare of pupils is endangered,
- (b) the District Education Council fails to comply with any provision of this Act or the regulations or with a policy of the Minister issued in accordance with this Act, or
- (c) the resources of the District Education Council are being expended in an irresponsible manner.

40.3(2) Where a District Education Council fails to comply with a request of the Minister to take action under subsection (1) or subsection 40.2(3) within the time specified in the request, the Minister may take such corrective action as the Minister considers necessary.

40.3(3) Where the Minister takes action under subsection (2), the District Education Council concerned may, within thirty days after the taking of the action, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a review of the action taken by the Minister.

40.3(4) The Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (3).

40.2(3) Sur réception d'un rapport en vertu de l'alinéa (2)d), le Ministre peut exiger d'un conseil d'éducation de district qu'il prenne les mesures que le Ministre estime nécessaires afin que le conseil puisse s'acquitter de ses responsabilités ou répondre aux exigences fixées par le Ministre en vertu de la présente loi.

Demande de mesures correctives

40.3(1) Le Ministre peut exiger du conseil d'éducation de district qu'il prenne les mesures correctives que le Ministre estime nécessaires lorsqu'il croit

- a) que le bien-être des élèves en matière de santé, de sécurité ou d'éducation est à risque,
- b) qu'un conseil d'éducation de district ne se conforme pas à toute disposition de la présente loi ou des règlements ou à une politique émise par le Ministre en conformité de la présente loi, ou
- c) que les ressources du conseil d'éducation de district ne sont pas utilisées de manière responsable.

40.3(2) Lorsqu'un conseil d'éducation de district omet de se conformer à une demande du Ministre l'enjoignant à prendre action en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 40.2(3) dans les délais prévus dans la demande, le Ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires.

40.3(3) Le conseil d'éducation de district peut, dans les trente jours suivant la prise de mesures par le Ministre en vertu du paragraphe (2), déposer, auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un avis de requête demandant la révision de ces mesures.

40.3(4) Les Règles de procédure s'appliquent relativement à une requête déposée en vertu du paragraphe (3).

41 The heading “Dissolution of committees, councils and boards” preceding section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:

Dissolution of a District Education Council

42 Section 41 of the Act is repealed and the following is substituted:

41(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick to dissolve a District Education Council if, in the opinion of the Minister, the District Education Council

(a) is unable to function due to organizational difficulties, or

(b) fails to comply with the provisions of this Act or the regulations within a reasonable period of time after being advised by the Minister of the provisions of this Act or the regulations with which the District Education Council has failed to comply.

41(2) The Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (1).

41(3) On the hearing of an application made under subsection (1), the judge may

(a) dismiss the application, or

(b) allow the application and by order dissolve the District Education Council concerned and may fix a period of time for the purpose of subsection (4).

41(4) Where on the hearing of an application made under subsection (1) a District Education Council is dissolved, the authorities and responsibilities of the District Education Council shall vest in the Minister, for a period of time not to exceed one year or such shorter period of time as may be fixed by the judge on the hearing of the application, until an interim District Education Council is ap-

41 La rubrique «Dissolution des comités, conseils et commissions» qui précède l’article 41 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Dissolution du conseil d’éducation de district

42 L’article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

41(1) Le Ministre peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, déposer, auprès d’un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un avis de requête pour dissoudre un conseil d’éducation de district s’il estime que le conseil

a) est incapable de fonctionner en raison de difficultés organisationnelles, ou

b) omet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements dans un délai raisonnable après en avoir été avisé par le Ministre.

41(2) Les Règles de procédure s’appliquent à une requête déposée en vertu du paragraphe (1).

41(3) Après avoir entendu la requête déposée en vertu du paragraphe (1), le juge peut

a) la rejeter, ou

b) la recevoir, dissoudre, par ordonnance, le conseil d’éducation de district concerné et fixer un délai aux fins du paragraphe (4).

41(4) Si, lors de l’audition de la requête en vertu du paragraphe (1), un conseil d’éducation de district est dissout, l’autorité et les responsabilités du conseil incombent au Ministre pour une période d’un an au plus ou pour une période fixe de moins d’un an tel que fixée par le juge jusqu’à ce que soit nommé un conseil d’éducation de district intérimaire en conformité du paragraphe (7) ou jusqu’à la pro-

pointed in accordance with subsection (7) or the next regular District Education Council election is held.

41(5) A District Education Council may, by a two-thirds majority vote of its members, declare itself unable to function due to organizational difficulties and, having done so, shall immediately inform the Minister, in writing, of the declaration.

41(6) Where a District Education Council acts in accordance with subsection (5), the District Education Council is dissolved and the authorities and responsibilities of the District Education Council shall vest in the Minister, for a period of time not to exceed one year, until an interim District Education Council is appointed in accordance with subsection (7) or the next regular District Education Council election is held.

41(7) Where the Minister is vested with the authorities and responsibilities of a District Education Council under subsection (4) or (6), the Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, appoint an interim District Education Council and vest in the interim District Education Council the authorities and responsibilities of a District Education Council until the next regular District Education Council election.

41(8) A person is eligible for appointment to an interim District Education Council under subsection (7) if the person meets the eligibility requirements under section 36.41 to be a candidate for the office of councillor.

43 Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:

43(1) Subject to subsection 4(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation

- (a) divide the Province into school districts,
- (b) create new school districts,

chaîne élection ordinaire du conseil d'éducation de district.

41(5) Un conseil d'éducation de district peut, par un vote du deux tiers de ses membres, se déclarer incapable de fonctionner en raison de difficultés organisationnelles et s'étant ainsi déclaré doit immédiatement en aviser le Ministre, par écrit.

41(6) Lorsque le conseil d'éducation de district se prévaut des dispositions du paragraphe (5), il est alors dissout et son autorité et ses responsabilités incombent au Ministre pour une période d'un an au plus jusqu'à l'établissement d'un nouveau conseil d'éducation de district intérimaire en conformité du paragraphe (7) ou jusqu'à la prochaine élection ordinaire du conseil d'éducation de district.

41(7) Lorsque le Ministre se voit conférer l'autorité et les responsabilités du conseil d'éducation de district en vertu du paragraphe (4) ou (6), il peut, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, nommer un conseil d'éducation de district intérimaire et lui conférer l'autorité et les responsabilités d'un conseil d'éducation de district jusqu'aux prochaines élections ordinaires du conseil.

41(8) Une personne peut être nommée à un conseil d'éducation de district intérimaire en vertu du paragraphe (7) si elle répond aux critères d'admissibilité de l'article 36.41 des candidats au poste de conseiller.

43 L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43(1) Sous réserve du paragraphe 4(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, sur la recommandation du Ministre,

- a) diviser la province en districts scolaires,
- b) créer de nouveaux districts scolaires,

(c) abolish or alter boundaries of school districts, and

(d) amalgamate school districts.

43(2) Subject to subsection 4(1), when two or more District Education Councils each pass a resolution by a majority vote of its members to amalgamate their school district or any portion of their school district with another school district or any portion of another school district and forward a certified copy of the resolution of each District Education Council to the Minister, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by regulation amalgamate those school districts or the portions of those school districts into one school district and alter the boundaries of the school districts accordingly.

43(3) Where two or more school districts are amalgamated under paragraph (1)(d) or subsection (2), the existing District Education Councils of those school districts shall administer the amalgamated school district jointly until the next regular District Education Council election.

44 Section 44 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 44(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

44(2) The equitable division of financial resources under subsection (1) shall seek to assure to each of the education sectors established under subsection 4(1) an equivalent standard of education taking into account the needs and particular circumstances of each sector.

45 Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:

45(1) All school property is vested in the Minister.

c) abolir les districts scolaires ou en modifier les limites, et

d) fusionner les districts scolaires.

43(2) Sous réserve du paragraphe 4(1), lorsque deux conseils d'éducation de district ou plus adoptent chacun une résolution par un vote de la majorité de ses membres visant à fusionner tout ou partie de leur district scolaire avec tout ou partie d'un autre district scolaire, et qu'ils font parvenir au Ministre une copie certifiée conforme de chacune de leur résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par règlement, fusionner tout ou partie de ces districts en un seul district scolaire et en modifier les limites en conséquence.

43(3) Lorsque deux districts scolaires ou plus sont fusionnés en vertu de l'alinéa (1)d) ou du paragraphe (2), les conseils d'éducation de ces districts gèrent conjointement le district scolaire ainsi fusionné jusqu'aux prochaines élections ordinaires du conseil d'éducation de district.

44 L'article 44 de la loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 44(1);*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

44(2) Le partage équitable des ressources financières en vertu du paragraphe (1) doit chercher à garantir à chaque secteur d'éducation établi au paragraphe 4(1), un niveau d'instruction équivalent qui tient compte des besoins et des circonstances particulières de chaque secteur.

45 L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45(1) Tous les biens scolaires sont dévolus au Ministre.

45(2) A District Education Council shall, at all times, have management, care and control of all school property in the school district for which the District Education Council is established, until such time as the school property is declared surplus by the District Education Council.

45(3) A District Education Council shall determine the general location in which to locate a school established under section 2.

45(4) The Minister

(a) shall determine the sites of schools, school district offices and other school buildings,

(b) shall determine the physical plant standards for a safe and healthy school facility,

(c) may purchase, lease or accept gifts of lands or buildings for school or school district office purposes,

(d) in consultation with the District Education Council concerned, may construct and furnish schools, school district offices and other school buildings, and

(e) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may lease, sell or otherwise dispose of any lands or buildings acquired under this Act.

46 Section 46 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

46(1) For such purposes and subject to such terms and conditions as may be prescribed by regulation and to the extent practicable, a District Education Council, through the superintendent of the school district, shall make school property available for use by community groups or other persons or organizations.

45(2) Un conseil d'éducation de district a, en tout temps, la gestion, la garde et le contrôle de tous les biens scolaires du district scolaire pour lequel est établi le conseil et ce jusqu'à ce que ces biens soient déclarés comme un surplus par le conseil.

45(3) Un conseil d'éducation de district détermine l'emplacement général d'une école établie en vertu de l'article 2.

45(4) Le Ministre

a) détermine l'emplacement des écoles, des bureaux du district scolaire et des autres bâtiments scolaires,

b) fixe les normes de sécurité des structures ainsi que les normes de santé pour l'environnement scolaire,

c) peut acheter, prendre à bail ou recevoir des dons de terrains ou de bâtiments en cadeau à des fins scolaires ou aux fins des bureaux des districts scolaires,

d) après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné, peut construire et meubler les écoles, les bureaux des districts scolaires et les autres bâtiments scolaires, et

e) avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, consentir à bail, vendre ou autrement se départir des terres ou des bâtiments obtenus en vertu de la présente loi.

46 L'article 46 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

46(1) Aux fins et sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prescrites par règlement et dans la mesure du possible, un conseil d'éducation de district doit, par l'entremise du directeur général du district scolaire, mettre un bien scolaire à la disposition de groupes communautaires et autres personnes ou organismes.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

46(2) Where a fee is charged for the use of school property under subsection (1), the District Education Council may retain and expend that fee in accordance with the regulations.

(c) in subsection (3) by striking out “under paragraph 45(2)(d)”.

47 Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:

47(1) A District Education Council shall select, appoint and direct, and may suspend, dismiss or otherwise discipline, the superintendent of the school district for which the District Education Council is established.

47(2) The superintendent is, subject to the authority under this Act of the Minister and the District Education Council concerned, the chief executive officer of the school district.

47(3) The appointment of a superintendent shall be for a five year term.

47(4) The appointment of a superintendent shall not be made without the prior written approval of the Minister.

47(5) Where a District Education Council seeks the approval of the Minister for the purposes of subsection (4), the District Education Council shall give to the Minister, in such form and containing such information as may be required by the Minister, notice of its intention to appoint the superintendent.

47(6) The Minister may approve or refuse to approve the appointment of a superintendent within one month after receipt by the Minister of the notice referred to in subsection (5).

47(7) The Minister may refuse to approve the appointment of a superintendent if, in the opinion of the Minister,

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

46(2) Lorsqu'un droit est prélevé pour l'utilisation d'un bien scolaire en vertu du paragraphe (1), le conseil d'éducation de district peut le garder et s'en servir conformément aux règlements.

c) au paragraphe (3), par la suppression de «au sens de l'alinéa 45(2)d)».

47 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47(1) Un conseil d'éducation de district choisit, nomme et dirige le directeur général du district scolaire pour lequel le conseil a été établi; il peut aussi le suspendre ou le congédier ou encore, lui imposer d'autres mesures disciplinaires.

47(2) Le directeur général est, sous réserve de l'autorité conférée par la présente loi au Ministre et au conseil d'éducation de district, le premier dirigeant du district scolaire.

47(3) Le directeur général exerce un mandat de cinq ans.

47(4) La nomination du directeur général ne peut être faite sans le consentement écrit et préalable du Ministre.

47(5) Lorsque le conseil d'éducation de district demande le consentement du Ministre aux fins du paragraphe (4), il doit donner avis au Ministre de son intention de nommer le directeur général selon la forme exigée par le Ministre, lequel avis comprenant les renseignements que ce dernier exige.

47(6) Le Ministre dispose d'un délai d'un mois suivant sa réception de l'avis prévu au paragraphe (5) pour approuver ou refuser la nomination du directeur général.

47(7) Le Ministre peut refuser d'approuver la nomination du directeur général s'il estime

(a) the candidate lacks the requisite education, experience or qualifications, or

a) que le candidat ne possède pas l'instruction, l'expérience ou les compétences requises, ou

(b) an established selection policy or procedure has been violated.

b) qu'il y a atteinte à la politique ou à la procédure de sélection du candidat.

47(8) Where the Minister refuses to approve the appointment of a superintendent, the Minister shall give the District Education Council concerned reasons for the refusal in writing.

47(8) Lorsque le Ministre refuse d'approuver la nomination du directeur général, il doit en donner les raisons, par écrit, au conseil d'éducation du district concerné.

47(9) Where the Minister refuses to approve the appointment of a superintendent, the District Education Council concerned may,

47(9) Lorsque le Ministre refuse d'approuver la nomination du directeur général, le conseil d'éducation du district concerné peut

(a) in accordance with this section, appoint another individual as superintendent of the school district, or

a) nommer, en conformité du présent article, une autre personne au poste de directeur général du district scolaire, ou

(b) within thirty days after receipt of the reasons referred to in subsection (8), apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a review of the decision made by the Minister.

b) déposer auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un avis de requête demandant la révision de la décision rendue par le Ministre et ce, dans un délai de trente jours après avoir reçu les raisons mentionnées au paragraphe (8).

47(10) The Rules of Court apply in respect of an application made under paragraph (9)(b).

47(10) Les Règles de procédure s'appliquent à une requête déposée en vertu de l'alinéa (9)b).

47(11) Where the judge dismisses an application made under paragraph (9)(b), the District Education Council concerned shall, in accordance with this section, appoint another individual as superintendent of the school district.

47(11) Lorsque le juge rejette la requête déposée en vertu de l'alinéa (9)b), le conseil d'éducation de district concerné, nomme, conformément au présent article, une autre personne au poste de directeur général du district scolaire.

47(12) A District Education Council shall not enter into a contract of employment or a contract renewing a contract of employment with an individual who is appointed as a superintendent of a school district unless the contract includes a five year term with no option to renew or extend the contract at the end of the term if the individual is not reappointed as a superintendent.

47(12) Un conseil d'éducation de district ne peut conclure un contrat d'emploi ou renouveler un contrat d'emploi avec une personne qui est nommée au poste de directeur général d'un district scolaire, à moins que le contrat ne soit d'une durée de cinq ans sans option de renouvellement ou de prorogation à l'expiration du contrat si la personne n'est pas nommée de nouveau au poste de directeur général.

47(13) On the expiry of the term of an appointment or reappointment of a superintendent, the Dis-

47(13) À l'expiration du mandat ou du mandat renouvelé du directeur général, le conseil d'éducation

district Education Council concerned may, at the discretion of the District Education Council, reappoint the superintendent.

47(14) The reappointment of a superintendent shall be for a five year term.

47(15) An individual appointed as a superintendent of a school district before the commencement of this section and who holds that position on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under subsection (1).

48 *The Act is amended by adding after section 47 the following:*

District staffing

47.1(1) The superintendent of the school district, subject to subsection (2) and on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council, shall select, appoint and direct, and may suspend, dismiss or otherwise discipline, such school personnel as are required to operate the schools and the school district office in the school district for which the District Education Council is established.

47.1(2) The superintendent in selecting and appointing school personnel required to operate the school district office shall do so in accordance with a plan of establishment authorized by the Minister.

47.1(3) School personnel employed in accordance with this section are employed in Part II of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*.

47.1(4) The salary scales for all school personnel shall be those established by the Board of Management under the *Financial Administration Act*.

47.1(5) A District Education Council shall pay as salary to school personnel only those amounts spe-

de district peut, à sa discrétion, le nommer de nouveau.

47(14) Le renouvellement du mandat d'un directeur général est d'une durée de cinq ans.

47(15) La personne qui est nommée au poste de directeur général d'un district scolaire avant l'entrée en vigueur du présent article et qui est en poste lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en vertu du paragraphe (1).

48 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 47 de ce qui suit :*

Dotation en personnel

47.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général du district scolaire doit, selon les politiques ou les directives du conseil d'éducation de district et pour le compte de celui-ci, choisir, nommer, et diriger les membres du personnel scolaire nécessaires au bon fonctionnement des écoles et du bureau du district scolaire dans le district scolaire pour lequel le conseil d'éducation du district a été établi; il peut aussi les suspendre, les congédier ou encore leur imposer d'autres mesures disciplinaires.

47.1(2) Le directeur général du district scolaire doit, lorsqu'il choisit et nomme le personnel scolaire nécessaire au bon fonctionnement du bureau du district scolaire, le faire conformément au plan de mise en œuvre autorisé par le Ministre.

47.1(3) Le personnel scolaire employé conformément au présent article sont des employés de la Partie II des services publics de la province tel que spécifié à l'ANNEXE I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

47.1(4) Les échelles de salaire pour tout le personnel scolaire sont celles établies par le Conseil de gestion en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

47.1(5) Un conseil d'éducation de district ne peut verser au personnel scolaire, à titre de salaire, que

cified in the salary scales established under subsection (4).

49 Section 48 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

48(1) A superintendent is accountable to the District Education Council concerned for the management of programs and resources, for the quality of learning and for the implementation of the district education plan and district expenditure plan in the school district in respect of which the superintendent is appointed or reappointed.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “each school district” and substituting “the school district”;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) ensuring the implementation of best practice in teaching and evaluation methodology,

(b.2) ensuring that school district and provincial policies are followed by school personnel,

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) having primary responsibility for the preparation and implementation of the district education plan and the district expenditure plan for the school district,

(iv) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) having primary responsibility for the preparation of a district performance report, in such format as may be determined by the Minister, for

les montants prévus dans les échelles de salaire visées au paragraphe (4) au titre des salaires.

49 L'article 48 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

48(1) Le directeur général est responsable envers le conseil d'éducation de district de la gestion des programmes et des ressources, de la qualité de l'apprentissage et de la mise en oeuvre du plan éducatif de district et du plan de dépenses du district scolaire pour lequel il est nommé ou pour lequel son mandat est renouvelé.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «à chaque district scolaire» et son remplacement par «au district scolaire»;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) assurer la mise en place des meilleures méthodes d'enseignement et d'évaluation,

b.2) veiller à ce que les politiques du district scolaire et les politiques provinciales soient suivies par le personnel scolaire,

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) avoir la principale responsabilité pour la réalisation et la mise en oeuvre du plan d'éducation de district et du plan de dépenses de district pour le district scolaire,

(iv) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) avoir la principale responsabilité pour la réalisation du rapport de rendement du district selon la forme établie par le Ministre et devant être

submission annually to the District Education Council and the Minister,

(v) *by repealing paragraph (e);*

(vi) *by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) ensuring that the performance of school personnel is evaluated, in accordance with the regulations,

(f.2) consulting with the Parent School Support Committee concerned, in accordance with paragraph 33(2)(d), when conducting a performance evaluation of a principal or a vice-principal,

(f.3) attending and participating in official meetings of the District Education Council,

50 *The heading “Duties of directors of education” preceding section 49 of the Act is repealed.*

51 *Section 49 of the Act is repealed.*

52 *Section 50 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (2)(b) by striking out “Micmac” and substituting “Mi’kmaq”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “Micmac” and substituting “Mi’kmaq”;*

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

50(4.1) Subject to sections 50.1 and 50.2, a superintendent, on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, may enter into agreements with a municipality, the Government of Canada or any other government or a person or organization for the purpose of carrying out the authorities and responsibilities of

soumis annuellement au conseil d'éducation de district ainsi qu'au Ministre,

(v) *par l'abrogation de l'alinéa e);*

vi) *par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :*

f.1) veiller à ce que le rendement du personnel scolaire soit évalué conformément aux règlements,

f.2) consulter le comité parental d'appui à l'école concerné, conformément à l'alinéa 33(2)d), lors de l'évaluation du rendement du directeur ou du directeur-adjoint,

f.3) assister et participer aux réunions officielles du conseil d'éducation de district,

50 *La rubrique «Responsabilités des directeurs de l'éducation» qui précède l'article 49 est abrogée.*

51 *L'article 49 de la Loi est abrogé.*

52 *L'article 50 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (2)b), par la suppression de «Micmac» et son remplacement par «Mi'kmaq»;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de «Micmac» et son remplacement par «Mi'kmaq»;*

c) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :*

50(4.1) Sous réserve des articles 50.1 et 50.2, le directeur général peut, au nom du conseil d'éducation de district concerné et sous réserve des politiques ou des directives de ce dernier, conclure des ententes avec une municipalité, le gouvernement du Canada ou avec tout autre gouvernement ou une autre personne ou organisme dans le but de mener à

the District Education Council or the superintendent under this Act.

53 *The Act is amended by adding after section 50 the following:*

Application of legislation

50.1 Unless otherwise specifically provided for in this or any other Act of the Legislature or in any regulation under this or any other Act of the Legislature, a District Education Council is subject to those provisions of the *Financial Administration Act*, the *Public Purchasing Act*, the *Crown Construction Contracts Act* and the regulations under those Acts that apply to the Department of Education, and those provisions apply to a District Education Council with the necessary modifications.

School district budgets and expenditures

50.2(1) The Minister shall provide annually to each District Education Council a budget for the operation of the school district for which the District Education Council is established.

50.2(2) The Minister may

- (a) revise the budget provided under subsection (1), and
- (b) establish guidelines respecting the expenditure of the budget provided under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (a).

50.2(3) A District Education Council may expend

- (a) in accordance with such guidelines as may be established by the Minister under paragraph (2)(b), such sums of money as are provided in the budget under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (2)(a),
- (b) in accordance with the regulations, such additional sums of money as are

bien l'exercice de ses attributions et de ses responsabilités ou celles qui incombent au conseil d'éducation de district en vertu de la présente loi.

53 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 50 de ce qui suit :*

Application des Lois

50.1 À moins qu'il n'y soit prévu autrement dans la présente loi ou dans toute loi de la Législature ou dans tout règlement établi sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, le conseil d'éducation de district est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, de la *Loi sur les achats publics* et de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* qui s'appliquent au ministère de l'Éducation et ces dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Budgets et dépenses des districts scolaires

50.2(1) Le Ministre doit fournir annuellement à chaque conseil d'éducation de district un budget de fonctionnement pour le district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi.

50.2(2) Le Ministre peut

- a) réviser les budgets fournis en application du paragraphe (1), et
- b) établir des lignes directrices concernant les dépenses prévues au budget fourni en vertu du paragraphe (1), ou concernant la révision du budget en vertu de l'alinéa a).

50.2(3) Un conseil d'éducation de district peut dépenser

- a) conformément aux lignes directrices qui peuvent être établies par le Ministre en application de l'alinéa (2)b), les sommes qui sont prévues au budget à ce titre en vertu du paragraphe (1), ou celles prévues par toute révision de budget en vertu de l'alinéa (2)a),
- b) conformément aux règlements, les sommes additionnelles qui sont

(i) earned and retained by the District Education Council from sources specified by regulation,

(ii) awarded to the District Education Council, or

(iii) received by the District Education Council by way of gift, and

(c) in accordance with the terms of the trust, such additional sums of money as are received by the District Education Council in trust for specific purposes.

50.2(4) The sums of money provided in the budget under subsection (1), or any revision of the budget under paragraph (2)(a), are to be drawn out of the Consolidated Fund by the District Education Council in accordance with the *Financial Administration Act*.

50.2(5) The financial accounts and records of a District Education Council shall be maintained on the financial accounting system provided and supported by the Province.

50.2(6) The Minister may, at the discretion of the Minister, examine the financial accounts and records of a District Education Council referred to in subsection (5).

50.2(7) A District Education Council may hold only such bank accounts as have been approved by the Minister of Finance.

50.2(8) A District Education Council shall expend only such sums of money as are identified in subsection (3) and shall not borrow money from external sources.

50.2(9) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, a District Education Council may, subject to the regulations, retain from year to year a budgetary surplus which the District Education Council has realized in its operations and any additional sums of money referred to in paragraphs (3)(b) and (c).

(i) réalisées et retenues par le conseil d'éducation de district des sources spécifiées par règlement,

(ii) accordées au conseil d'éducation de district, ou

(iii) reçues en dons par le conseil d'éducation de district, et

c) conformément aux modalités du fonds en fiducie, les sommes additionnelles qui sont reçues en fiducie, à des fins particulières, par le conseil d'éducation de district.

50.2(4) Les sommes prévues au budget en vertu du paragraphe (1) ou dans une révision de budget en application de l'alinéa (2)a), doivent être prélevées du Fonds consolidé par le conseil d'éducation de district en conformité de la *Loi sur l'administration financière*.

50.2(5) Les comptes et les états financiers d'un conseil d'éducation de district sont maintenus à l'aide du système comptable fourni et documenté par la province.

50.2(6) Le Ministre peut, à sa discrétion, procéder à l'examen des comptes et des états financiers d'un conseil d'éducation de district visés au paragraphe (5).

50.2(7) Un conseil d'éducation de district ne peut être titulaire que des comptes bancaires approuvés par le ministre des Finances.

50.2(8) Un conseil d'éducation de district ne peut dépenser que les sommes identifiées au paragraphe (3) et ne peut emprunter de sources externes.

50.2(9) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, un conseil d'éducation de district peut, sous réserve des règlements, retenir les surplus budgétaires d'année en année qu'il a réalisés dans ses opérations ainsi que toute somme additionnelle visée aux alinéas (3)b) et c).

54 *The Act is amended by adding after section 51 the following:*

Audit of school districts

51.1(1) Where an audit is performed by the Comptroller under section 13 or 14 of the *Financial Administration Act* in relation to the operation of a school district, a report on the results of the audit shall be prepared by the Comptroller for submission to the Minister and the District Education Council concerned.

51.1(2) The District Education Council concerned shall, within a reasonable period of time after receipt of the report on the results of the audit, present the report to the public at an official meeting of the District Education Council.

55 *Paragraph 52(a) of the Act is amended by striking out “members of the school parent advisory committees, the district parent advisory councils and the provincial boards of education” and substituting “members of the Parent School Support Committees and the District Education Councils”.*

56 *Section 53 of the Act is amended*

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

53 The superintendent concerned, in accordance with the regulations and on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council,

(b) in paragraph (a) by striking out “the Minister” and substituting “the superintendent”.

57 *The heading “Access to pupil records” preceding section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Pupil records

54 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 51 de ce qui suit :*

Vérification comptable des opérations d’un district scolaire

51.1(1) Lorsque le contrôleur procède à une vérification comptable en vertu de l’article 13 ou 14 de la *Loi sur l’administration financière* relativement aux opérations d’un district scolaire, le rapport relatant les conclusions de la vérification comptable est préparé par le contrôleur en vue d’être présenté au Ministre et au conseil d’éducation de district concerné.

51.1(2) Le conseil d’éducation de district concerné doit, dans un délai raisonnable après avoir reçu le rapport des conclusions de la vérification comptable, présenter le rapport au public lors d’une de ses réunions officielles.

55 *L’alinéa 52a) de la Loi est modifié par la suppression de «les membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles, des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l’éducation» et son remplacement par «les membres des comités parentaux d’appui à l’école et des conseils d’éducation de district».*

56 *L’article 53 de la Loi est modifié*

a) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

53 Le directeur général concerné, conformément aux règlements et pour le compte du conseil d’éducation de district et sous réserve des politiques ou directives de ce dernier,

b) à l’alinéa a), par la suppression de «Ministre» et son remplacement par «directeur général».

57 *La rubrique «Accès aux dossiers des élèves» qui précède l’article 54 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Dossiers des élèves

58 Section 54 of the Act is amended

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

54(0.1) A record shall be maintained in respect of each pupil.

(b) *in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (3), the parent of a pupil or an independent pupil” and substituting “Subject to subsections (1.1) and (3), the parent of a pupil or a pupil”;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

54(1.1) Where a pupil has attained the age of nineteen years, a parent of the pupil is not entitled to access any record maintained in respect of the pupil without the consent of the pupil.

(d) *in subsection (2) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;*

(e) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;*

(f) *in subsection (4) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;*

(g) *in subsection (6) by striking out “director of education” wherever it appears and substituting “superintendent”;*

(h) *by adding after subsection (6) the following:*

58 L'article 54 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit :*

54(0.1) Un dossier doit être maintenu relativement à chaque élève.

b) *au paragraphe (1), par la suppression de «Sous réserve du paragraphe (3), le parent d'un élève ou un élève autonome » et son remplacement par «Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), le parent d'un élève ou un élève»;*

c) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

54(1.1) Lorsqu'un élève a atteint l'âge de dix-neuf ans, son parent ne peut avoir accès au dossier de l'élève sans le consentement de celui-ci.

d) *au paragraphe (2), par la suppression de «le directeur de l'éducation» et son remplacement par «le directeur général»;*

e) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «le directeur de l'éducation» et son remplacement par «le directeur général»;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de «le directeur de l'éducation» et son remplacement par «le directeur général»;*

f) *au paragraphe (4), par la suppression de «le directeur de l'éducation» et son remplacement par «le directeur général»;*

g) *au paragraphe (6), par la suppression de «le directeur de l'éducation» et son remplacement par «le directeur général»;*

h) *par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :*

54(7) A decision made by a superintendent under this section shall be made on behalf of and subject to any policies or directives of the District Education Council concerned.

54(7) Une décision du directeur général, en vertu du présent article, est prise pour le compte du conseil d'éducation de district concerné et sous réserves des politiques et directives du conseil d'éducation de district concerné.

59 Section 55 of the Act is amended

59 L'article 55 de la Loi est modifié

(a) by striking out “the Minister may” and substituting “the Minister, a District Education Council or a superintendent may”;

a) par la suppression de «le Ministre peut» et son remplacement par «le Ministre, un conseil d'éducation de district ou un directeur général peut»;

(b) in the English version by striking out “in the opinion of the Minister” and substituting “in the opinion of the Minister, the District Education Council or the superintendent, as the case may be”.

b) par la suppression dans, la version anglaise, de “in the opinion of the Minister” et son remplacement par “in the opinion of the Minister, the District Education Council or the superintendent, as the case may be”.

60 The heading “School personnel within Part II of the public service” preceding section 56 of the Act is repealed.

60 La rubrique «Personnel scolaire de la Partie II des services publics» qui précède l'article 56 de la Loi est abrogée.

61 Section 56 of the Act is repealed.

61 L'article 56 de la Loi est abrogé.

62 Section 57 of the Act is amended

62 L'article 57 de la Loi est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 57(1);

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 57(1);

(b) in subsection (1)

b) au paragraphe (1)

(i) by adding after paragraph (g) the following:

(i) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit :

(g.1) respecting the flying of flags;

g.1) concernant la levée des drapeaux;

(ii) by repealing paragraph (l) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :

(l) respecting the admission and placement of pupils in classes, grades, programs, services and schools;

l) concernant l'admission et le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires, programmes, services et écoles;

(iii) by adding after paragraph (r) the following:

(iii) par l'adjonction après l'alinéa r) de ce qui suit :

(r.1) respecting the suspension of school privileges;

(iv) by adding after paragraph (v) the following:

(v.1) respecting the format of and the information to be contained in a school improvement plan or an annual school performance report;

(v) by adding after paragraph (w) the following:

(w.1) respecting required qualifications for school personnel;

(w.2) respecting performance evaluations of superintendents and other school personnel;

(w.3) respecting investigations of allegations of non-professional conduct of school personnel;

(vi) by repealing paragraph (ee) and substituting the following:

(ee) respecting the election of members of a Parent School Support Committee including without limiting the generality of the foregoing, respecting the eligibility requirements of candidates and voters, the nomination procedures, the holding of elections, the use of school buildings and other school resources for such elections and the filing and determination of complaints in relation to such elections;

(vii) by adding after paragraph (ee) the following:

(ee.1) prescribing the number of councillors for each District Education Council;

(ee.2) respecting the process for the nomination of candidates for the office of councillor;

r.1) concernant la suspension des privilèges scolaires;

(iv) par l'adjonction après l'alinéa v) de ce qui suit :

v.1) concernant la forme que doivent prendre les renseignements et la nature des renseignements devant être compris dans un plan d'amélioration de l'école ou dans un rapport annuel de rendement de l'école;

(v) par l'adjonction après l'alinéa w) de ce qui suit :

w.1) concernant les compétences du personnel scolaire;

w.2) concernant l'évaluation du rendement des directeurs généraux et des autres membres du personnel scolaire;

w.3) concernant les enquêtes à la suite d'allégations d'inconduite de la part du personnel scolaire;

(vi) par l'abrogation de l'alinéa ee) et son remplacement par ce qui suit :

ee) concernant l'élection des membres des comités parentaux d'appui à l'école, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les critères d'admissibilité des candidats et des électeurs, les modalités de mise en candidature, la tenue des élections, l'utilisation des bâtiments scolaires et autres ressources scolaires aux fins de la tenue des élections ainsi que le dépôt et le règlement des plaintes relatives aux élections;

(vii) par l'adjonction après l'alinéa ee) de ce qui suit :

ee.1) prescrivant le nombre de conseillers pour chaque conseil d'éducation de district;

ee.2) concernant le processus de mise en candidature au poste de conseiller;

(*ee.3*) respecting the use of school resources for District Education Council elections;

(*ee.4*) respecting District Education Council election campaigns, including spending limits;

(*ee.5*) prescribing schools districts for the purpose of subsection 36.2(3);

(*viii*) by repealing paragraph (*ff*) and substituting the following:

(*ff*) respecting the terms of office of members of a Parent School Support Committee and the maximum number of terms that members may serve;

(*ix*) by repealing paragraph (*gg*) and substituting the following:

(*gg*) respecting the acceptance of office and the taking and subscribing to an oath of office by members of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(*x*) by repealing paragraph (*hh*) and substituting the following:

(*hh*) respecting vacancies on a Parent School Support Committee;

(*xi*) by adding after paragraph (*hh*) the following:

(*hh.1*) respecting, for the purposes of subsections 36.51(1) and 36.7(7), the nomination of candidates by a District Education Council, and the appointment of councillors by the Minister, to fill vacant positions on a District Education Council;

(*xii*) by repealing paragraph (*ii*) and substituting the following:

ee.3) concernant l'usage des ressources scolaires aux fins des élections des conseils d'éducation de district;

ee.4) concernant les campagnes électorales en vue des élections des conseils d'éducation de district, y compris les dépenses maximales qui peuvent y être engagées;

ee.5) prescrivant les districts scolaires aux fins du paragraphe 36.2(3);

(*viii*) par l'abrogation de l'alinéa *ff*) et son remplacement par ce qui suit :

ff) concernant le mandat des membres des comités parentaux d'appui à l'école et le nombre maximal de mandats pouvant être exercés;

(*ix*) par l'abrogation de l'alinéa *gg*) et son remplacement par ce qui suit :

gg) concernant la prise des mandats et l'assermentation des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des membres des conseils d'éducation de district;

(*x*) par l'abrogation de l'alinéa *hh*) et son remplacement par ce qui suit :

hh) concernant les vacances au sein des comités parentaux d'appui à l'école;

(*xi*) par l'adjonction après l'alinéa *hh*) de ce qui suit :

hh.1) concernant, aux fins des paragraphes 36.51(1) et 36.7(7), la nomination des candidats par un conseil d'éducation de district et la nomination des conseillers par le Ministre pour combler les postes vacants au sein d'un conseil d'éducation de district;

(*xii*) par l'abrogation de l'alinéa *ii*) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) respecting the circumstances under which a position on a Parent School Support Committee is considered to be vacant;

(xiii) by repealing paragraph (jj) and substituting the following:

(jj) respecting the resignation of members of a Parent School Support Committee;

(xiv) by repealing paragraph (kk) and substituting the following:

(kk) respecting the reimbursement of expenses of members of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(xv) by repealing paragraph (ll);

(xvi) by repealing paragraph (mm) and substituting the following:

(mm) respecting the selection of a chair and vice-chair from among the members of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(xvii) by repealing paragraph (nn) and substituting the following:

(nn) respecting the duties and powers of the chair and vice-chair of a Parent School Support Committee or a District Education Council;

(xviii) by repealing paragraph (oo) and substituting the following:

(oo) respecting meetings of a Parent School Support Committee or a District Education Council, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the fixing of a day for the first meeting, the procedures to be followed in the fixing of dates for meetings, the number and frequency of meetings, the procedure to be followed at meetings, the quorum for meetings, the holding of special meetings, the

ii) concernant les circonstances en vertu desquelles un poste au sein des comités parentaux d'appui à l'école peut être considéré vacant;

(xiii) par l'abrogation de l'alinéa jj) et son remplacement par ce qui suit :

jj) concernant la démission des membres des comités parentaux d'appui à l'école;

(xiv) par l'abrogation de l'alinéa kk) et son remplacement par ce qui suit :

kk) concernant le remboursement des dépenses des membres des comités parentaux d'appui à l'école et des membres des conseils d'éducation de district;

(xv) par l'abrogation de l'alinéa ll);

(xvi) par l'abrogation de l'alinéa mm) et son remplacement par ce qui suit :

mm) concernant le choix d'un président et d'un vice-président parmi les membres des comités parentaux d'appui à l'école et des comités d'éducation de district;

(xvii) par l'abrogation de l'alinéa nn) et son remplacement par ce qui suit :

nn) concernant les responsabilités et les pouvoirs des présidents et des vice-présidents des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district;

(xviii) par l'abrogation de l'alinéa oo) son remplacement par ce qui suit :

oo) concernant la tenue des réunions des comités parentaux d'appui à l'école et des conseils d'éducation de district, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la date de la première réunion, la procédure d'établissement des dates pour la tenue des réunions, le nombre et la fréquence des réunions, la procédure de déroulement des réunions, le quorum, la tenue de réunions extraordinaires, la tenue de réunions pu-

holding of open and *in camera* meetings, the votes taken at meetings and the minutes of meetings;

(xix) by repealing paragraph (pp) and substituting the following:

(pp) respecting conflicts of interest pertaining to members of a Parent School Support Committee or a District Education Council, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;

(xx) by repealing paragraph (qq) and substituting the following:

(qq) respecting the appointment of persons to a Parent School Support Committee as community members;

(xxi) by repealing paragraph (rr);

(xxii) by repealing paragraph (tt);

(xxiii) by repealing paragraph (uu) and substituting the following:

(uu) respecting the establishment and operation of a support staff for the purposes of subsection 38.2(1);

(xxiv) by adding after paragraph (uu) the following:

(uu.1) respecting the selection of a representative for the purposes of subsection 38.2(2);

(xxv) by repealing paragraph (xx);

(xxvi) by repealing paragraph (yy) and substituting the following:

(yy) prescribing purposes and terms and conditions relating to the use of school property under section 46;

bliques et à huis-clos, la prise de vote lors des réunions et le compte-rendu des réunions;

(xix) par l'abrogation de l'alinéa pp) son remplacement par ce qui suit :

pp) concernant les conflits d'intérêts relatifs aux membres des comités parentaux d'appui à l'écoles et aux membres des conseils d'éducation de district, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et la façon d'en disposer;

(xx) par l'abrogation de l'alinéa qq) et son remplacement par ce qui suit :

qq) concernant la nomination de personnes à titre de représentants de la communauté au sein des comités parentaux d'appui à l'école;

(xxi) par l'abrogation de l'alinéa rr);

(xxii) par l'abrogation de l'alinéa tt);

(xxiii) par l'abrogation de l'alinéa uu) et son remplacement par ce qui suit :

uu) concernant la dotation en personnel et l'administration du personnel de soutien aux fins du paragraphe 38.2(1);

(xxiv) par l'adjonction après l'alinéa uu) de ce qui suit :

uu.1) concernant le choix d'un représentant aux fins du paragraphe 38.2(2);

(xxv) par l'abrogation de l'alinéa xx);

(xxvi) par l'abrogation de l'alinéa yy) et son remplacement par ce qui suit :

yy) prescrivant les fins auxquelles les biens scolaires peuvent être utilisés ainsi que les modalités et conditions d'utilisation des biens scolaires en vertu de l'article 46;

(xxvii) by adding after paragraph (yy) the following:

(yy.1) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a District Education Council may retain and expend any fee charged for the use of school property under section 46;

(yy.2) prescribing, for the purposes of subparagraph 50.2(3)(b)(i), the sources from which a District Education Council may earn and retain additional sums of money;

(yy.3) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a District Education Council may retain and expend additional sums of money referred to in paragraph 50.2(3)(b);

(yy.4) prescribing the purposes for which, and the terms and conditions under which, a District Education Council may retain and expend a budgetary surplus which the District Education Council has realized in its operations and prescribing the maximum budgetary surplus that may be retained by a District Education Council;

(xxviii) by adding after paragraph (aaa) the following:

(aaa.1) respecting access to and the contents, maintenance, retention and disposal of pupil records;

(c) by adding after subsection (1) the following:

57(2) Subject to subsection 4(1), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

(a) dividing the Province into school districts;

(b) creating new school districts;

(c) abolishing or altering boundaries of school districts;

(xxvii) par l'abrogation de l'alinéa yy) et son remplacement par ce qui suit :

yy.1) prescrivant les fins auxquelles ainsi que les modalités et les conditions en vertu desquelles un conseil d'éducation de district peut retenir et dépenser les droits qu'il prélève pour l'utilisation des biens scolaires en vertu de l'article 46;

yy.2) prescrivant aux fins du sous-alinéa 50.2(3)b(i), les sources desquelles un conseil d'éducation de district peut réaliser et retenir des sommes additionnelles;

yy.3) prescrivant les fins auxquelles ainsi que les modalités et conditions en vertu desquelles un conseil d'éducation de district peut retenir et dépenser les sommes additionnelles visées à l'alinéa 50.2(3)b);

yy.4) prescrivant les fins auxquelles ainsi que les modalités et conditions en vertu desquelles un conseil d'éducation de district peut retenir et dépenser le surplus budgétaire réalisé lors de ses opérations et prescrivant le surplus budgétaire maximal qu'il peut retenir;

(xxviii) par l'adjonction après l'alinéa aaa) ce qui suit :

aaa.1) concernant l'accès aux dossiers des élèves et le contenu, la tenue, la conservation et l'élimination de ces dossiers;

c) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

57(2) Sous réserve du paragraphe 4(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements

a) divisant la province en districts scolaires;

b) créant de nouveaux districts scolaires;

c) abolissant les districts scolaires ou modifiant les limites des districts scolaires;

(d) amalgamating school districts.

d) fusionnant les districts scolaires.

57(3) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations dividing each school district into subdistricts.

57(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements divisant chacun des districts scolaires en sous-districts.

57(4) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, may make regulations

57(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné, établir des règlements

(a) altering the number of subdistricts within a school district;

a) modifiant le nombre de sous-districts au sein d'un district scolaire;

(b) altering the boundaries of one or more subdistricts within a school district.

b) modifiant les limites d'un ou de plusieurs sous-districts au sein d'un district scolaire.

57(5) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister after consultation with the District Education Council concerned, no later than the thirty-first day of October in the year before the year in which a District Education Council election is to be held, may make regulations

57(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre après avoir consulté le conseil d'éducation de district concerné et, au plus tard le trente et un octobre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle doit se tenir l'élection du conseil d'éducation de district, établir des règlements

(a) eliminating an existing electoral zone;

a) éliminant une zone électorale existante;

(b) combining two or more subdistricts into an electoral zone.

b) réunissant deux ou plusieurs sous-districts en une zone électorale.

57(6) Notwithstanding subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations combining two or more subdistricts into an electoral zone for the purpose of the District Education Council elections to be held in May 2001.

57(6) Nonobstant le paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements réunissant deux ou plusieurs sous-districts en une zone électorale aux fins de l'élection des conseils d'éducation de district du mois de mai 2001.

63 *Section 58 of the Act is repealed and the following is substituted:*

63 *L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

58 The *Regulations Act* does not apply to any instrument made under the authority of this Act by the Minister, or by a Parent School Support Committee or a District Education Council.

58 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un instrument établi par le Ministre ou par un comité parental d'appui à l'école ou par un conseil d'éducation de district en vertu de l'autorité conférée par la présente loi.

64 *Section 59 of the Act is repealed.*

64 *L'article 59 de la Loi est abrogé.*

65 *Section 60 of the Act is repealed.*

65 *L'article 60 de la Loi est abrogé.*

66 *Section 61 of the Act is repealed.*

66 *L'article 61 de la Loi est abrogé.*

67(1) *The district parent advisory councils and the provincial boards of education established under the Education Act and subsisting immediately before the commencement of this subsection are dissolved effective July 1, 2001.*

67(1) *Les conseils consultatifs de parents auprès des districts et les commissions provinciales de l'éducation établis en vertu de la Loi sur l'éducation, en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont dissous à partir du 1^{er} juillet 2001.*

67(2) *All elections and appointments of persons as members of the district parent advisory councils and the provincial boards of education dissolved under subsection (1) are revoked.*

67(2) *Toutes les élections et les nominations de personnes à titre de membre des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation dissous en vertu du paragraphe (1), sont révoquées.*

67(3) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Education or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of the district parent advisory councils or the provincial boards of education under subsection (1) or the revocation of the elections or appointments of persons as members of them under subsection (2).*

67(3) *Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ni ne peut être engagée contre le ministre de l'Éducation ou contre la Couronne du chef de la province à la suite de la dissolution des conseils consultatifs de parents auprès des districts et des commissions provinciales de l'éducation en vertu du paragraphe (1) ou à la suite de la révocation d'élections ou de nominations de leurs membres en vertu du paragraphe (2).*

68(1) *A school parent advisory committee established under the Education Act continues under the name Parent School Support Committee.*

68(1) *Les comités consultatifs de parents auprès des écoles établis en vertu de la Loi sur l'éducation se continuent sous le nom de comités parentaux d'appui à l'école.*

68(2) *The members of a school parent advisory committee continued under subsection (1) who held office immediately before the commencement of this subsection continue in office, subject to the provisions of the Education Act and any regulation under that Act, as members of a Parent School Support Committee until they are re-elected, reappointed or replaced.*

68(2) *Les membres des comités consultatifs de parents auprès des écoles en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) poursuivent leur mandat, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'éducation et de tout règlement y afférent, à titre de membres des comités parentaux d'appui à l'école jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés.*

68(3) *Any reference to a school parent advisory committee in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to a Parent School Support Committee unless the context requires otherwise.*

68(3) *Tout renvoi à un comité consultatif de parents auprès de l'école dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans tout règlement, règle, ordonnance, arrêté, entente ou autre instrument ou document doit se lire comme un renvoi à un comité parental d'appui à l'école sauf lorsque le contexte en suggère autrement.*

69(1) *New Brunswick Regulation 97-149 under the Education Act is repealed.*

69(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-149 établi en vertu de la Loi sur l'éducation est abrogé.*

69(2) *Notwithstanding subsection (1) or any other provision of this amending Act, the school districts established by New Brunswick Regulation 97-149 under the Education Act shall remain in place for the purposes of the management, administration and operation of the public education system in the Province up to and including June 30, 2001.*

69(2) *Nonobstant le paragraphe (1) ou toute autre disposition de la présente loi modificative, les districts scolaires établis par le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-149 en vertu de la Loi sur l'éducation demeurent en place pour la gestion, l'administration et le fonctionnement du système d'instruction publique de la province et ce jusqu'au 30 juin 2001 inclusivement.*

70(1) *Any person selected on or after the commencement of this subsection and before July 1, 2001, for appointment by a deputy minister of Education to Part II of the public service of the Province as specified in the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act as a superintendent or a director of education of a school district shall be selected, subject to subsection (3), by a selection committee established by the Minister of Education.*

70(1) *Toute personne qui, à partir de l'entrée en vigueur du présent paragraphe mais avant le 1^{er} juillet 2001, a été sélectionnée aux fins d'une nomination par un sous-ministre de l'Éducation à un poste relevant de la Partie II des services publics de la province tel que spécifié dans l'ANNEXE I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics comme directeur général ou directeur de l'éducation d'un district scolaire est choisie, sous réserve du paragraphe (3), par un comité de sélection établi par le ministre de l'Éducation.*

70(2) *In establishing a selection committee for the purposes of subsection (1),*

70(2) *Dans l'établissement d'un comité de sélection aux fins du paragraphe (1),*

(a) half of the members appointed to the selection committee by the Minister of Education shall be members of a district parent advisory council who represent schools located in the school district for which the superintendent or director of education will be responsible effective July 1, 2001, and

a) la moitié des membres qui y sont nommés par le ministre de l'Éducation doivent être membres d'un conseil consultatif de parents auprès du district qui représente les écoles situées dans le district scolaire pour lequel le directeur général ou le directeur de l'éducation sera la responsable à partir du 1^{er} juillet 2001, et

(b) at least one of the members appointed to the selection committee by virtue of paragraph (a) shall be a member of the appropriate provincial board of education.

b) un membre au moins qui y est nommé en vertu de l'alinéa a) doit être membre de la commission provinciale de l'éducation appropriée.

70(3) *The selection of a person by a selection committee for the purposes of subsection (1) is subject to the approval of the Minister of Education.*

70(3) *Le choix d'une personne par un comité de sélection aux fins du paragraphe (1) est assujéti à l'approbation du ministre de l'Éducation.*

70(4) Notwithstanding subsection 47(1) of the Education Act, a person appointed to the position of superintendent of a school district on or after the commencement of this subsection and before July 1, 2001, shall be appointed for a two year term.

71(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on July 1, 2001.

71(2) Paragraphs 2(a) and (c), section 30, section 34, as that section relates to subparagraph 38(2)(b)(vi) of the Education Act, section 43, paragraph 62(a), subparagraphs 62(b)(vii) and (xxv), paragraph 62(c) and sections 69 and 70 of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

70(4) Nonobstant le paragraphe 47(1) de la Loi sur l'éducation, une personne nommée au poste de directeur général d'un district scolaire à partir de l'entrée en vigueur du présent paragraphe mais avant le 1^{er} juillet 2001 exerce un mandat de deux ans.

71(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

72(2) Les alinéas 2a) et c), l'article 30, l'article 34 en ce que cet article se rapporte au sous-alinéa 38(2)b)(vi) de la Loi sur l'éducation, l'article 43, l'alinéa 62a), les sous-alinéas 62b)(vii) et (xxv), l'alinéa 62c) et les articles 69 et 70 de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.